LUNDI 10 et MARDI 11 JANVIER 1853. 28e ANNÉE. N. 7959. LUNDI 10 et MARDI 11 JANVIER 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Echange; action en rescision pour cause de lésion. — Faillite; cessation de paiement; traité particulier au profit de l'un des créanciers. — Pourvoi; défaut d'intérêt; fin de non-recevoir. — Demande nouvelle; appel; compensation. — Pourvoi; certificat d'indigence; fin de non-recevoir. — Cours d'eau; curage; droits des riverains. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.): Irrigation; concession d'une prise d'eau; dérivation sur une propriété non riveraine; servitude d'aqueduc; compétence administrative et compétence judiciaire. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) Société; faillite d'un associé; dissolution de plein droit; déconfiture; concordat postérieur; nature de la société. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances maritimes; pêche de la baleine; transbordement en cours de route; échouement; délaissement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Brevet d'imprimeur; retrait; application de l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 10 janvier.

ÉCHANGE. — ACTION EN RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION.

L'échangiste qui croit avoir été lésé par les estimations d'une première expertise est fondé à en demander une autre ou la nullité de l'échange, bien que l'action en rescision pour cause de lésion soit déclarée inadmissible, entre parties majeures, par l'article 1706 du Code Napoléon, lorsque l'acte d'échange, qui renferme la lésion, se réfère à une convention primordiale qui le domine, dont il n'est que l'exécution et dans laquelle les parties ont stipulé sous la condition expresse d'une égalité parfaite. La Cour impériale a pu, dans un tel cas, rapprocher les deux actes, les combiner entre eux, en apprécier la portée et juger que les parties avaient renoncé à se prévaloir de l'article 1706 et voulu se prémunir contre toute espèce d'atteinte à l'égalité parfaite qu'elles avaient stipulée, quelle que fût d'ailleurs la lésion qui résultât de l'exécution de leurs conventions.

Une telle décision, rendue par interprétation d'actes faits en dehors des prévisions des articles 1674 et 1706 du Code Napoléon, auxquels les parties n'avaient point entendu se soumettre, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Lechevalier-de-Larguilly.)

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — TRAITÉ PARTICULIER AU PROFIT DE L'UN DES CRÉANCIERS.

Le traité particulier passé entre un créancier et son débiteur, et dont on demande la nullité aux termes des articles 597 et 598 du Code de commerce, sous prétexte qu'il contient un avantage personnel au profit de ce créancier, à la charge de l'actif de la faillite du débiteur, ce traité échappe à l'action en nullité, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a ni faillite déclarée au moment où il est intervenu, ni même constatation de l'état de cessation de paiement. L'acte contenant des remises ou un attermoiement ne peut pas être considéré comme établissant l'état de cessation de paiement. Cet acte ne constitue pas, par lui-même, cette position de détresse commerciale qui est l'indice légal de la faillite. (Jurisprudence conforme. Arrêts de la Cour de cassation des 8 août 1848 et 20 juin 1849.) Ainsi le cautionnement souscrit par un tiers au profit d'un des créanciers d'un commerçant dont la faillite était imminente, mais non déclarée, non plus que son état de cessation de paiement, et dans le but de la prévenir, doit être maintenu et exécuté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lachapelle.)

POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — FIN DE NON RECEVOIR.

Devant la Cour de cassation comme devant les autres juridictions, l'intérêt est la mesure des actions. Ainsi, le demandeur en cassation dont l'intérêt à se pourvoir ne consiste qu'à se prémunir contre l'exercice d'une action récursoire, de la part d'acquéreurs qui se sont rendus non recevables à faire prévaloir leur titre de vente sur celui d'acquéreurs subséquents, en laissant acquérir contre eux l'autorité de la chose jugée aux jugements et arrêts qui les ont dépossédés, ce demandeur en cassation n'ayant plus à craindre aucun recours par suite de cette exception péremptoire, du chef des premiers acquéreurs, est sans intérêt et par conséquent non recevable dans son pourvoi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, Me Chatignier. (Pourvoi Molette de Morangiès contre Mathieu et autres.)

DEMANDE NOUVELLE EN APPEL. — COMPENSATION.

I. On peut, sur l'appel, former pour la première fois une demande reconventionnelle lorsqu'elle est soit une défense à l'action principale, soit une compensation des causes de cette action. L'article 464 du Code de procédure, qui introduit cette exception à la règle des deux degrés de juridiction, s'applique (lorsqu'il s'agit de compensation) aussi bien au cas où les conclusions reconventionnelles amènent des condamnations contre le demandeur originaire, par suite de l'infériorité de sa créance comparativement à celle qui lui est opposée en compensation, qu'au cas où la compensation n'absorbe qu'en partie l'action principale, ou même l'éteint sans la dépasser. L'article précité ne fait point de distinction à cet égard et ne devait pas en faire; car si l'excédant du chiffre de la demande reconventionnelle sur celui de la demande principale devait donner lieu au renvoi devant le Tribunal de première instance pour l'exercice d'une action nouvelle, ce serait scinder sans nécessité une même question, dont la Cour impériale a, dès à présent, tous les éléments de solution, et s'exposer, dans un même procès et entre les mêmes parties, à des décisions contraires comme aussi à des longueurs et à des frais inutiles. (Merlin, conforme; Questions de droit, v° Demande nouvelle.)

II. Accorder des réserves, ce n'est pas statuer, et par conséquent la disposition de l'arrêt qui les contient ne peut encourir le reproche d'avoir prononcé *ultra petita*; au surplus, ce reproche, fût-il fondé, ne constituerait pas un moyen de cassation, mais seulement une ouverture à requête civile.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Suchet-Damas.)

POURVOI. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un pourvoi qui, à défaut de consignation d'amende, est accompagné d'un certificat d'indigence, n'est recevable qu'autant que ce certificat est dans la forme voulue par la loi. L'indigence n'est légalement constatée que lorsque le certificat délivré par le maire est revêtu de l'approbation du préfet. Le simple visa n'est pas suffisant.

Ainsi jugé contre la recevabilité du pourvoi du sieur Chorgnon, au rapport de M. le conseiller Cauchy.

COURS D'EAU. — CURAGE. — DROIT DES RIVERAINS.

Le propriétaire d'un moulin établi sur un cours d'eau non navigable, à qui un arrêté du préfet a imposé l'obligation du curage dans toute l'étendue du remous dudit moulin, sauf aux propriétaires riverains à opérer eux-mêmes et à leurs frais, s'ils le jugent convenable, le curage dont il s'agit, a eu le droit d'effectuer lui-même cette opération, après avoir mis en demeure les riverains d'user de la faculté que leur accordait l'arrêté préfectoral. Par suite, et comme compensation de ses dépenses, il a eu aussi le droit d'enlever les boues provenant du curage et d'en profiter exclusivement. Ce travail et cet enlèvement, non plus que le fait d'avoir coupé quelques racines d'arbres qui se projetaient dans le cours du ruisseau et lui nuisaient, n'ont pu le rendre passible de dommages et intérêts, alors surtout que les juges ont pris soin de déclarer que de tout cela il n'était résulté aucun préjudice pour les riverains dont les droits pour l'avenir restaient intacts. L'art. 552 du Code Napoléon se trouve désintéressé en pareil cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Cauche.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 16, 17, 24 et 31 décembre.

IRRIGATION. — CONCESSION DE PRISE D'EAU. — DÉRIVATION SUR UNE PROPRIÉTÉ NON RIVERAINE. — SERVITUDE D'AQUEDUC. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

I. Le pouvoir administratif est seul compétent pour concéder les prises d'eau, autorisées par la loi du 29 avril 1845, pour l'irrigation des propriétés non riveraines et déterminer la quantité d'eau nécessaire à cette irrigation.

Mais la concession de prise d'eau faite par l'autorité administrative avec détermination du volume d'eau, à l'autorité judiciaire seule appartient l'appréciation de l'établissement de la servitude qu'auraient à subir les propriétés intermédiaires, et, par suite, la question de savoir non seulement dans quelle mesure cet établissement peut être admis, mais même s'il y a lieu de l'admettre pour partie quelconque.

II. A cet égard, les Tribunaux doivent plutôt consulter et favoriser les intérêts généraux de l'agriculture et de ses produits, que s'arrêter aux inconvénients qu'auraient à subir des intérêts particuliers, qui peuvent être réparés, d'ailleurs, par des dommages-intérêts.

III. La servitude d'aqueduc peut être établie au profit d'un riverain pour irriguer une propriété non riveraine, sans égard à l'étendue de la propriété riveraine.

Ces questions, que soulève l'application de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, se présentaient dans les circonstances suivantes :

M. Grou est propriétaire dans la vallée de l'Eure : 1° d'une prairie non riveraine de l'Eure, d'une contenance de 8 hectares; 2° d'une parcelle de prairie riveraine de l'Eure, d'une contenance de 6 ares 20 centiares. Ces deux pièces de terre sont séparées l'une de l'autre par d'autres pièces appartenant à divers propriétaires.

La propriété de la prairie de 8 hectares ne pouvant être utile et féconde pour M. Grou qu'autant qu'elle serait irriguée par les eaux de l'Eure, en conséquence M. Grou, voulant user de la faculté créée par la loi du 29 avril 1845, s'adressa au préfet pour obtenir la permission de pratiquer une prise d'eau sur la parcelle riveraine de l'Eure, dont il est propriétaire. Le préfet d'Eure-et-Loir accueillit la demande de M. Grou, et l'autorisa à ouvrir sur sa propriété riveraine « un esseau d'un mètre de largeur sur 30 centimètres de profondeur au-dessous du niveau du déversoir du moulin du Petit-Chérizy. »

M. Grou se mit alors en mesure d'obtenir des propriétaires intermédiaires le passage nécessaire pour amener dans son pré de 8 hectares les eaux dont il avait droit de disposer aux termes de l'arrêté préfectoral et de la loi. Plusieurs de ces propriétaires acceptèrent les offres à eux faites par M. Grou. MM. d'Escars, de Bonrepos et Voxeur les refusèrent.

M. Grou dut alors assigner ces trois propriétaires devant le Tribunal de Dreux, pour faire valider ses offres.

Devant le Tribunal de Dreux, MM. d'Escars, de Bonrepos et Voxeur soutinrent que les offres étaient insuffisantes en raison du préjudice que leur faisait éprouver l'établissement de la servitude légale autorisée par la loi de 1845; M. d'Escars, qui est propriétaire du moulin dit du Petit-Chérizy, sur l'Eure, en aval de la prise d'eau autorisée au profit de M. Grou, soutint, en outre, que celui-ci ne pouvait user, pour irriguer sa prairie non riveraine, d'une concession d'eau spéciale à une parcelle riveraine; qu'en donnant une semblable direction à la prise d'eau, il ne pourrait rendre les eaux à leur cours naturel qu'en aval du moulin du Petit-Chérizy, et qu'ainsi se trouverait compromis le service de ce moulin. Il s'opposait donc, même au cas de suffisance des offres, à ce que M. Grou pût amener dans son pré de 8 hectares les eaux afférentes uniquement, disait-il, à la parcelle riveraine.

Au cours de l'instance, M. Barre, propriétaire du moulin d'Osmeaux, situé également en aval de la prise d'eau autorisée, signifia son intervention, et, par les mêmes motifs que M. d'Escars, opposa la même résistence à l'établissement de la servitude réclamée par M. Grou.

Le 25 mars 1851, le Tribunal de première instance de Dreux rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'intérêt de Barre au débat est flagrant et incontestable;

« Qu'il est, en effet, important pour lui de ne pas voir diminuer au-delà du droit la masse d'eau motrice de son moulin;

« Reçoit l'intervention dudit Barre;

« Et statuant en sa présence :

« Attendu que la loi du 19 avril 1845 n'a eu pour but que de donner aux Tribunaux, dans les circonstances soumises à appréciation, et par intérêt pour l'agriculture, la faculté d'autoriser une servitude d'aqueduc à charge d'indemnité préalable, mais en respectant les droits acquis et toutes les dispositions de la législation antérieure concernant l'usage des eaux;

« Attendu qu'une servitude aussi grave ne peut être constituée que lorsqu'elle est motivée par des avantages sérieux à obtenir, sans contrevenir aux règles de droit et d'équité;

« Attendu que ces principes ont été consacrés de la manière la plus formelle et la plus explicite, au moment de la discussion de la loi de 1845, précitée;

« Attendu que si le propriétaire qui borde une eau courante, non navigable ni flottable, peut s'en servir pour l'irrigation de sa propriété, c'est à la condition expresse de la rendre à la sortie de son fonds à son cours naturel et de ne pouvoir, en l'absorbant complètement dans l'intérêt de ses héritages éloignés ou dans une plus grande proportion que ne comporte l'étendue de sa propriété riveraine, occasionner dommage aux propriétaires inférieurs;

« Attendu que la parcelle de pré n° 1345 du plan cadastral, récemment acquise par Grou, sur le bord de la rivière d'Eure, est d'une contenance d'environ six ares;

« Attendu que la pièce de pré à arroser au moyen de la servitude d'aqueduc est située à plus de 494 mètres de la parcelle précitée, et séparée d'elle par onze héritages et contenant environ huit hectares, absorberait nécessairement, sans compter la quantité perdue dans le trajet, cent trente fois plus d'eau que la parcelle riveraine de l'Eure;

« Qu'il n'est pas sérieux de prétendre arroser cette pièce de huit hectares avec la portion d'eau afférente à la parcelle de six ares;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne paraît pas possible de rendre à la rivière d'Eure les eaux qui auraient servi à l'irrigation des huit hectares;

« Qu'en admettant cependant cette possibilité, il est toujours constant et même non contesté que lesdites eaux ne seraient rendues qu'en aval des usines de d'Escars et Barre, et des prairies de d'Escars et des autres parties en cause;

« Attendu que, dans ces circonstances, la servitude sollicitée par Grou ne peut être imposée aux défendeurs;

« Attendu que, dans tous les cas, les offres faites par Grou seraient tout à fait insuffisantes et hors de proportion avec le dommage occasionné par l'établissement de la servitude réclamée;

« Par ces motifs :

« Déclare Grou mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

M. Grou a interjeté appel de ce jugement.

Me Paillard de Villeneuve, son avocat, soutient qu'il y a dans le débat une question en dehors de la compétence judiciaire et qui a été souverainement tranchée par l'autorité administrative : c'est la question de prise d'eau. L'article 643 du Code Napoléon maintient l'autorité des règlements administratifs. Ces règlements sont obligatoires pour les Tribunaux, disent tous les auteurs : les Tribunaux ne peuvent même pas les interpréter, ils doivent toujours être appliqués à la lettre, dit M. Daviel dans son commentaire sur la loi de 1845 (page 445 446).

C'est en présence de cette disposition de la loi que l'on demande à la Cour d'annuler, par voie indirecte, un règlement obligatoire pour elle. (Voir arrêts, cassation, 14 février 1833. — Paris, 8 août 1836. — Amiens, 21 août 1841. — Cassation, 9 mars 1843. — *Journal du Palais*, 2, 1843, page 568.)

Mais on dit :

M. Grou jouira de sa concession pour sa parcelle riveraine : on ne la lui conteste pas; on lui refuse seulement le droit d'utiliser cette eau sur des fonds non riverains, attendu que la loi ne le lui permet pas.

En raisonnant ainsi, on prête à la loi de 1845 un sens et des termes contraires à son principe même. Cette loi de 1845 a-t-elle pour but de déterminer le droit des riverains à tel ou tel volume d'eau, à telle ou telle concession? Evidemment non. La loi n'avait pas à s'occuper de cette question qui est du domaine exclusif de l'administration, et qui ne peut être résolue en termes généraux et absolus, car elle dépend des circonstances, de l'état des lieux, de l'importance des cours d'eau, des besoins des ayants-droit, etc.

La loi de 1845 a seulement pour but de permettre au droit du riverain de recevoir une extension nouvelle.

« Tout propriétaire, dit l'article 1er, qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, etc. »

La loi ne dit rien de plus. Où voit-on qu'elle limite le droit du riverain à une part proportionnelle à l'étendue du terrain qu'il possède.

Qui le nie? Sans doute, le riverain pourra en être réduit à sa part proportionnelle comme riverain. Mais qui sera juge de sa prétention? Qui déterminera la part afférente à son droit? Ce sera la seule autorité qui ait compétence en pareille matière. Ce sera l'administration.

Il est si vrai, d'ailleurs, que la loi de 1845 n'a pas entendu limiter le droit des riverains dans des questions de proportionnalité, qu'il a été reconnu que la servitude d'aqueduc pouvait être réclamée, même par un non riverain qui aurait obtenu une concession d'eau.

La question de prise d'eau, la forme, l'étendue de l'esseau, sont donc jugées, et à cet égard les Tribunaux sont incompétents.

Que les Tribunaux puissent refuser l'établissement de la servitude, cela est évident. Mais dans quels cas le peuvent-ils? C'est lorsqu'il n'y a pas un intérêt sérieux et réel d'irrigation, ou lorsque cet intérêt n'est pas en rapport avec l'étendue du préjudice causé aux propriétés intermédiaires. C'est encore lorsque l'irrigation ne peut se concilier avec les obligations imposées par le droit commun à ceux qui veulent irriguer.

Me Paillard de Villeneuve soutient qu'en fait, l'intérêt de M. Grou ne peut être contesté, et que la meilleure preuve que l'opposition des intéressés n'est pas fondée, c'est que, sur onze propriétaires, il y en a huit qui ont accepté les offres; que si ces offres sont insuffisantes, ce n'est pas une raison pour rejeter la demande, qu'il y a lieu seulement d'ordonner une expertise.

L'avocat ajoute qu'on oppose en vain à M. Grou qu'il ne rendrait pas les eaux à leur cours naturel : il les rend à la Blaise, qui est un affluent de l'Eure, et qui s'y jette à quelques pas.

Il ne faut pas oublier, dit l'avocat, que, dans les questions de ce genre, il faut sans doute,, autant que possible, concilier tous les intérêts; mais, comme le dit l'avis du Conseil d'Etat du 31 août 1819, conforme en ce point aux principes qui ont toujours dominé dans la pensée de la loi et dans les solutions de la jurisprudence : « Lorsqu'il y a nécessité de sacrifices mutuels, il ne faut pas perdre de vue que, dans cette concurrence, nos lois ont placé les droits de l'agriculture en première ligne. »

Mes Breulier et Nicolet se sont présentés dans l'intérêt des intimés. Ils soutiennent que le système de M. Grou tendait à ne faire des Cours et Tribunaux que des chambres d'enregistrement des arrêtés préfectoraux. Telle n'était pas la théorie de la loi de 1845; elle était tout entière dans l'indépendance absolue et réciproque du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, se mouvant chacun dans sa sphère d'action. Quel était l'objet de la compétence du pouvoir administratif? Le règlement des prises d'eau, rien de moins, mais rien de plus. Quand il a réglé la prise d'eau, il a usé d'un droit souverain, mais il l'a épuisé.

Quel était l'objet de la compétence du pouvoir judiciaire? A lui appartenait d'examiner s'il y avait lieu d'établir une servitude, et en cas d'affirmative d'en déterminer les conditions; et en cela il était aussi indépendant et souverain que l'administration l'était pour le règlement de la prise d'eau. Il ne relève, dans son appréciation, que des règles qui lui sont proposées par la loi de 1845.

Or, cette loi indiquait à la Cour dans quel cas et dans quelles conditions il convient d'accorder une servitude d'aqueduc pour utiliser au loin les eaux afférentes à une propriété riveraine et le sieur Grou ne réalisait ces conditions à aucun titre.

La première condition qu'exige la loi de 1845 n'est pas l'utilité du réclamant, car il y a toujours utilité à pouvoir irriguer ses propriétés à volonté. La première condition, c'est l'équilibre entre la base du droit et l'usage que l'on veut en faire. Toute la discussion de la loi de 1845 en témoigne. Il faut que la propriété riveraine ne soit pas un prétexte à l'irrigation des propriétés lointaines : sinon la loi, au lieu d'être un appui, deviendrait un fléau pour l'agriculture.

Cela est si vrai, que la possession d'un fonds riverain est une condition *sine quâ non* pour pouvoir réclamer la servitude d'aqueduc. Pourquoi la loi l'a-t-elle imposée? Apparemment pour ne pas multiplier outre mesure les droits de servitude. Or, est-ce que la loi ne serait pas outrageusement éludée s'il suffisait de posséder une motte de terre au bord d'une rivière pour pouvoir irriguer cent hectares à deux lieues de là, à travers cent héritages, à la seule condition d'avoir obtenu de l'administration une prise d'eau suffisante?

Cette seule réflexion nous semble décisive. Dès lors, nous ne discutons plus.

M. Grou a six ares au bord de l'Eure, achetés tout exprès pour pouvoir faire ce procès.

A raison de ces six ares, il demande à aller irriguer à 450 mètres de là huit hectares de terre, après avoir percé onze héritages.

Nous demandons s'il y a équilibre entre la base du droit, l'usage qu'on en veut tirer, et le préjudice que l'on veut infliger à tous ses voisins.

Nous demandons si la loi de 1845 est faite pour se prêter à de pareils calculs, protéger de pareils abus!

Si la Cour ne le croit pas, elle n'a point à critiquer ni paralyser l'arrêté administratif sur lequel elle n'a aucune action.

Mais comme elle est seule chargée d'accorder ou de refuser la servitude demandée, elle déclarera que M. Grou n'est pas, d'après l'esprit et la lettre de la loi de 1845, en mesure de réclamer cette faveur exceptionnelle. Il n'y aura empiétement ni d'une part ni d'une autre. Les deux pouvoirs seront restés indépendants et souverains chacun dans sa sphère de compétence, et la loi aura reçu satisfaction.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant, en droit, que si, aux termes de la loi du 29 avril 1845, tout propriétaire qui veut se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité, il importe de déterminer les attributions et limites de compétence relatives à la création et à l'exercice de cette faculté;

« Considérant qu'à l'autorité administrative appartient la faculté d'accorder la prise d'eau et la mesure de la quantité d'eau y relative;

« Qu'à l'autorité judiciaire appartient l'appréciation de l'établissement de la servitude qu'auraient à subir les propriétés intermédiaires, et par suite la question de savoir non-seulement dans quelle mesure cet établissement peut être admis, mais même s'il y a lieu de l'admettre pour partie quelconque;

« Considérant, en ce qui touche l'action de Barre, propriétaire d'une usine sur la rivière d'Eure, qu'en cette qualité, sans qu'il ait le droit de critiquer ni la concession de la prise d'eau, ni la mesure dans laquelle elle a été accordée, il a intérêt et droit à faire apprécier si les dispositions de l'art. 644 du Code Napoléon ont été violées, dans l'espèce, par Grou, concessionnaire de la prise d'eau;

« Considérant qu'il résulte des faits, de l'appréciation des droits des parties et de l'appréciation des localités, que Grou se trouve dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 29 avril 1845, et qu'il est fondé à user des avantages y énoncés,

« Que l'intérêt évident qu'il trouve dans l'irrigation de la pièce de pré de huit hectares est supérieur aux inconvénients que les propriétaires intermédiaires auront à souffrir du parcours de l'eau utile à l'irrigation de sa propriété,

« Que, dans cette matière, les Tribunaux doivent plutôt consulter et favoriser les intérêts généraux de l'agriculture et de ses produits que s'arrêter aux inconvénients qu'auront à subir des intérêts particuliers, qui peuvent être réparés, d'ailleurs, par des dommages-intérêts;

« Que, dans l'espèce, sur le grand nombre de propriétaires dont les terrains seront soumis à la servitude, un seul, en réa-

lité, fait opposition à son établissement ;

« Qu'il convient, au surplus, de déterminer par une expertise les moyens les moins dommageables d'établir la servitude et de fixer les indemnités y relatives ;

« En ce qui touche l'obligation de rendre l'eau à son cours naturel, aux termes de l'art 644 du Code Napoléon :

« Considérant que, vu la disposition des lieux, Grou satisfait aux prescriptions de la loi, en rendant à la rivière la Blaise, à la sortie de son terrain, l'eau dont il s'est servi, puisque la rivière la Blaise verse à peu de distance cette eau dans la rivière de l'Eure ;

« Que si cette eau est rendue en aval des usines de d'Escars et Barre, il n'est pas établi que ces usiniers soient en aucune façon privés de la force d'eau nécessaire à l'activité de leurs moulins ;

« Infirme ; au principal, déclare que Grou a le droit d'user de la faculté autorisée par la loi de 1845 sur les terrains de d'Escars et consorts, et pour déterminer les moyens les moins dommageables pour les terrains traversés, d'user de la servitude et des indemnités y relatives, dit qu'il sera fait examen des lieux par l'ingénieur de l'arrondissement chargé de la surveillance des eaux de la rivière d'Eure, lequel se fera aider de tel cultivateur qu'il avisera, pour, le procès-verbal de rapport fait et rapporté, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 5 janvier.

SOCIETÉ. — FAILLITE D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION DE PLEIN DROIT. — DÉCONFITURE. — CONCORDAT POSTÉRIEUR. — NATURE DE LA SOCIÉTÉ.

I. La dissolution de la société a lieu de plein droit dans le cas de faillite de l'un des associés ; la faillite ayant, dans ce cas, le même effet que la déconfiture qui est indiquée par l'article 1865 du Code Napoléon, comme une des causes de dissolution des sociétés.

II. Cette dissolution ayant lieu de plein droit, ainsi qu'il vient d'être dit, le concordat accordé à l'associé failli ne saurait faire revivre une société dissoute par le fait seul de la faillite.

III. Pour prononcer cette dissolution, il n'y a pas lieu de rechercher la nature de la société et de distinguer celles qui auraient été contractées en vue des choses, de celles qui le seraient en vue des personnes.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'une sentence arbitrale du 21 octobre 1851, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Nous soussignés arbitres-juges :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1865 du Code civil, la société finit par la déconfiture de l'un des associés ;

« Que Vallade a été déclaré en faillite le 25 octobre 1850, et que la faillite étant la qualification légale de la déconfiture du négociant, il est de jurisprudence constante qu'elle est comprise par la loi dans les termes génériques de déconfitures employés par l'article 1865 ;

« Attendu qu'il n'y a pas à rechercher la nature de la société et à distinguer celles qui auraient été contractées en vue des choses, de celles qui le seraient en vue des personnes, et que, s'il est vrai que dans certain cas le crédit et la considération personnelle de l'un des associés soient indifférents au succès de la chose sociale, la loi ne permet pas, dans ses termes absolus et impératifs, de faire de semblables distinctions ;

« Attendu que dans le cas ci-dessus de l'art. 1865 du Code civil, la dissolution de la société a lieu de plein droit, indépendamment de la volonté des parties et de l'appréciation des juges ;

« D'où résulte que le concordat accordé à l'associé failli ne saurait faire revivre une société dissoute par le fait seul de la faillite ;

« Que le préjudice qui pourrait résulter pour un ou plusieurs des associés de la dissolution de la société ne saurait non plus paralyser les effets d'une disposition, non point facultative, mais impérative de la loi ;

« Que chacun des associés en contractant s'est soumis à des chances prévues, comme celle de la mort d'un ou plusieurs des associés ou de la déconfiture de l'un d'eux ;

« Que partant, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions posées par Addes contre la demande en dissolution de société formée par Langlois ès-noms ;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort ;

« Déclarons dissoute à dater de ce jour la société formée entre les sieurs Barras, Vallade et Addes ;

« Disons qu'en conformité de l'article 15 de l'acte de société, la liquidation en sera poursuivie en commun par les trois associés ou leurs représentants ;

« Ordonnons qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la partie la plus diligente, il sera procédé, par le ministère de Me Preschez, notaire, sur le cahier des charges qui sera dressé en son étude, et sur la mise à prix de 25,000 fr., à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des lavoirs et buanderies publics sis à Paris, rue de l'Est, marché des Patriarches, ensemble des droits à la location des objets mobiliers, du matériel servant à son exploitation, ainsi que du droit résultant au profit de l'exploitation dudit lavoir, entre la société Barras, Vallade et Addes et le sieur Vaillant ;

« Compensons les dépens, qui seront employés en frais de liquidation. »

Plaidant pour Vallade et Addes, appelants, Me Legat ; pour Langlois ès-noms, intimé, Me Desboudet ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voir les opinions conformes de M. le premier président Troplong (nos 903, 908 et 890), et celles de M. le premier président Delangle, sur l'article 1865 du Code Napoléon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 3 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — PÊCHE DE LA BALEINE. — TRANSBORDEMENT EN COURS DE ROUTE. — ÉCHOUEMENT. — DÉLAISSEMENT.

Une compagnie d'assurances ne peut refuser d'accepter le délaissement sous le prétexte que le capitaine, en cours de route, aurait transbordé une partie des produits de sa pêche et aurait ainsi diminué l'aliment d'assurance, lorsque cette assurance est faite sur risques à prendre sur produits de pêche, et qu'en cas d'échouement il aurait traité avec un navire étranger, et aurait abandonné son chargement pour sauver son équipage et lui-même.

Le navire français *le Cosmopolite*, capitaine Cambrière, est parti du Havre, le 5 août 1849, pour la pêche de la baleine et du cachalot ; c'était son septième voyage.

Le 28 octobre 1850, à Honolulu (îles Sandwich), sa pêche avait produit 1,379 barils d'huile valant 110,320 fr.
et 159 paquets de fanons valant 20,700

Ensemble 131,000 fr.

Du 26 décembre 1850 au 6 février 1851, M. Levavasseur, armateur du *Cosmopolite*, a fait assurer son navire par diverses compagnies sur corps et armement pour 190,000 fr.

Le 15 novembre 1850, les paquets de fanons ont été transbordés du *Cosmopolite* sur *l'Angelina*, autre navire armé par M. Levavasseur.

Le navire a quitté Honolulu le 19 novembre ; il avait continué sa pêche et avait à son bord pour 130,420 fr. de marchandises lorsqu'il échoua, le 12 juillet 1851, sur des roches, à l'entrée du détroit de Behring.

Le capitaine Cambrière détacha une pirogue vers un baleinier américain en vue, *the Chine of New Bedford*, capitaine Reynard ; mais ce capitaine ne consentit à recueillir l'équipage du *Cosmopolite* qu'à la condition que le capitaine Cambrière lui abandonnerait son chargement qu'il fit transporter à son bord.

C'est dans ces circonstances que M. Levavasseur, armateur du *Cosmopolite*, a fait le délaissement de son navire.

La plupart des compagnies qui avaient assuré *le Cosmopolite* ont accepté le délaissement et ont payé le montant de leurs assurances ; la compagnie d'assurances maritimes a seule résisté, et sur la demande formée contre elle par M. Levavasseur, le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Levavasseur, et de Me Victor Dillais, agréé de la compagnie d'assurances nouvelles maritimes, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le 6 février 1851 Levavasseur a assuré à la compagnie d'assurance mutuelles maritimes, le bâtiment *le Cosmopolite*, capitaine Cambrière, pour une somme afférente à ladite compagnie d'une importance de 10,000 fr. dans plus forte somme assurée à d'autres compagnies maritimes ;

« Attendu que le 12 juillet 1851 *le Cosmopolite* a échoué sur roche, au détroit de Behring ;

« Que le délaissement a été fait par l'assureur aux compagnies d'assurances ;

« Attendu que la compagnie défenderesse oppose à Levavasseur deux moyens pour refuser le délaissement :

« 1° Que le capitaine en cours de route et après assurance faite aurait transbordé ses produits de pêche pour 20,700 fr. sur l'*Angélina*, et aurait ainsi diminué l'aliment d'assurance dans une proportion susceptible de réduire la perte à moins des trois quarts ;

« 2° Que sur le lieu d'échouement, il aurait traité avec le capitaine américain du navire *le China*, et lui aurait abandonné son chargement ; ce qui ne constituerait pas un sinistre dans le sens de l'assurance ;

« Sur le premier moyen,

« Attendu que l'assurance était faite sur risques à prendre sur produits de pêche du 28 octobre 1850, pour continuer pendant douze mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 octobre 1851, sauf surprime en cas de prolongation, et ristourne en cas de raccourci du séjour et du retour en France ;

« Que l'échouement est arrivé dans l'intervalle ;

« Que l'assurance était faite à terme, sur valeurs indéterminées ;

« Que si l'on interprétait la clause dans le sens du défendeur, l'assurance aurait été faite uniquement pour un voyage au retour ;

« Qu'au contraire, suivant la commune intention des parties, elle devait concerner une suite d'opérations de pêche ;

« Que le fait du transbordement d'une partie de la pêche effectuée sur l'*Angélina* et du remplacement par des produits nouveaux ne peut constituer une diminution de l'aliment assuré, qui s'élevait au moment du sinistre à 130,420 fr., alors que l'assurance totale n'était que de 114,263 fr. ;

« Sur le deuxième moyen,

« Attendu qu'il s'agissait pour le capitaine Cambrière, lors du consentement donné au capitaine du *China*, d'une question de vie ou de mort pour lui et son équipage ;

« Qu'il aurait pu, si cela eût été utile au salut commun, jeter la cargaison à la mer ;

« Qu'il n'avait d'autre moyen de salut que de céder aux exigences du capitaine de la *China* ;

« Qu'en ce faisant, il n'a fait que céder à une exigence blâmable au point de vue de l'humanité, mais à laquelle il était condamné fatalement ;

« Que l'abandon fait de son chargement doit être considéré comme une perte de la marchandise, dans la condition de toute espèce de perte par fortune de mer ;

« Que la compagnie doit en subir les conséquences ;

« Déclare bon et valable l'abandon fait par Levavasseur ;

« Condamne la compagnie à payer à Levavasseur la somme de 10,000 fr., montant de l'assurance, avec les intérêts de droit, et aux dépens ;

« Et attendu la solvabilité notoire de Levavasseur,

« Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Joly.

Audiences des 21 et 22 décembre.

ASSASSINAT.

Tous les efforts de la justice dans une longue instruction, deux jours de débats, sont demeurés impuissants pour dissiper les ténèbres de cette mystérieuse affaire. La même obscurité plane encore aujourd'hui sur l'assassin et sur le mobile qui a pu diriger son bras.

La victime est un brave et honnête homme que tout le monde estimait et que chacun regrette maintenant à Couthures. Gajac était métayer chez M. Castellane. Nous avons vu son maître, ému de cette perte cruelle, donner des larmes à la mémoire d'un homme si probe, si fidèle, si dévoué.

La métairie que Gajac exploitait est située à une petite distance du village de Couthures. Dans le courant du mois de mai dernier, un fait assez étrange se renouvelait fréquemment chez Cajac, à une heure avancée de la soirée. Des visiteurs nocturnes venaient frapper à sa porte ou à son contrevent et troubler son sommeil. Jamais aucune parole ne se mêlait à ces étranges et muets appels répétés de soir en soir avec persistance. Une fois seulement une voix se fit entendre qui prononça ces mots : « *Maynet*, ouvre-moi, je t'en prie. »

Le 29 mai, Gajac fut encore réveillé par ces mêmes coups mystérieusement frappés à son contrevent. Il se lève et paraît sur sa porte armé de son fusil. Au même instant, une détonation se fait entendre, il tombe mortellement frappé. Sa femme, épouvantée, se précipite auprès de lui en s'écriant : « Tu as tué quelqu'un ? — Non, c'est moi qu'on a tué, » dit l'infortuné Gajac en tombant à ses pieds. C'est la dernière parole qu'il prononça.

Au milieu de son trouble, la femme crut apercevoir deux hommes s'enfuyant dans l'ombre dans la direction de Marcellus. Une autre circonstance lui révélait d'ailleurs la présence de deux assassins. Au moment même de la détonation, un nouveau coup de pierre retentissait au contrevent. Évidemment la main qui avait dirigé l'arme meurtrière ne pouvait avoir en même temps lancé la pierre. Cette simultanéité démontrait à Rose Gajac que ses yeux ne la trompaient pas lorsqu'elle croyait voir deux hommes s'enfuir dans l'obscurité.

L'autorité reçut presque aussitôt la nouvelle de cet assassinat. Vers 11 heures et demie, M. l'adjoint au maire de Couthures était sur les lieux. Mais l'infortuné Gajac avait rendu le dernier soupir, sans dire une parole qui pût mettre la justice sur la trace de son assassin. Autour de la maison on ne voyait ni vestiges ni indices. Aucune circonstance ne pouvait venir diriger les soupçons, car jamais on n'avait connu aucun ennemi à Gajac.

Le lendemain, la gendarmerie se livra à de nouvelles investigations. Elles furent sans résultat. C'est en vain qu'on explora minutieusement les alentours de la maison et les blés environnants, la terre n'avait conservé aucune empreinte de pas, la bourre du fusil meurtrier ne put être retrouvée.

Cependant on recueillait avec empressement les moindres paroles de Rose Gajac dans ses conjectures sur l'auteur de la mort de son mari. On lui entendit d'abord prononcer le nom d'un certain Ravageot ; mais cette indication ne put pas être sérieusement suivie. Plus tard, ce fut celui de Daret. En effet, Daret avait eu avec Gajac une discussion assez vive à propos d'un bornage. Après examen, ces soupçons durent perdre toute consistance.

On cherchait de tous côtés un motif de vengeance qui pût armer le bras d'un assassin, on ne le voyait nulle part.

Les soupçons vagues et incertains de Rose, après s'être promenés de Ravageot sur Daret, parurent s'arrêter sur les beaux-frères de son mari, qui habitaient une commune voisine. Il y avait eu des discussions d'intérêt, de la froideur et presque une brouillerie depuis que Gajac, déjà veuf, avait épousé Rose. Mais il existait un enfant de ce mariage ; l'intérêt des beaux-frères ne se comprenait donc pas. D'ailleurs, les premiers renseignements démontrèrent la légèreté de ces suppositions, vaguement émises au milieu de beaucoup d'autres.

Une dernière parole de Rose parut beaucoup plus sérieuse à la justice, aussi la recueillit-elle comme une indication qui, dès ce moment, fut suivie avec persistance. Chacun causait avec elle de l'auteur possible de ce crime inexplicable. Deux ou trois jours tout au plus après l'enterrement de l'infortuné Gajac, une couturière émettait en sa présence quelques vagues suppositions sur le compte de David. « Ah ! le malheureux, répondit Rose, ce ne peut être que lui. Un soir que l'assassin était venu frapper au contrevent pour provoquer la sortie de mon mari, une voix, qu'à la vérité je n'ai pu reconnaître, prononça ces mots : « Maynat, ouvre-moi, je t'en prie. » Or, remarquez si cette locution n'est pas familière à David, et s'il ne dit pas : Je t'en prie, à tous les mots. »

Quelques personnes, dans leurs soupçons hésitants, s'étaient déjà vaguement occupées de David. David était un jeune tisserand du village de Couthures, jouissant d'une très-bonne réputation, marié depuis peu et père de famille. Cependant, voici à quelles circonstances se rattachait le doute qui avait traversé certains esprits.

Autrefois, pendant que Rose était servante chez Gajac, et que David était encore jeune homme, il l'avait eue pour maîtresse. Un enfant était même né de ces relations notoires pour tout le monde. Cette liaison semblait avoir pris dans le cœur de David plus d'empire qu'un attachement passager, car un jour il disait : « Je demeure toujours l'œil fixé sur la campagne, parce que cette femme est là. » Il n'en fallait pas davantage pour trouver place dans les conjectures au milieu desquelles se perdait l'esprit public en présence d'un crime aussi mystérieux.

Cependant Rose, pauvre servante de métairie, fut abandonnée ; son amant se maria. Peu de temps après, le brave et débonnaire Gajac offrait à Rose de devenir sa compagne, et malgré les résistances de sa famille, qui voulait le détourner de cette alliance indigne, il l'épousa.

Depuis ce double mariage, toutes relations paraissaient avoir cessé entre Rose et David. Le brigadier de gendarmerie chercha des renseignements à cet égard et arriva à un résultat complètement négatif. Mais la justice a trouvé un puissant auxiliaire dans une sœur du défunt, qui sur ce point s'est chargée de faire l'instruction. Elle se livre à des enquêtes actives, réunit les faits, rassemble les témoignages, elle accable cette femme qu'on avait vue entrer avec tant de peine dans la famille, cette belle-sœur si méprisée, sous la preuve de son déshonneur adultère... peut-être de sa complicité.

L'accusation plaça son point de départ dans cette passion persistante et désordonnée. David fut arrêté. Ses paroles, ses actes, sa conduite, l'emploi de son temps dans la soirée du 29 mai, devinrent l'objet d'une inquisition sévère.

N'était-ce pas lui qui avait dit, depuis le mariage de Rose : « Je suis encore jaloux de cette femme... pourtant je suis content qu'elle ait pris un brave homme. » N'était-ce pas lui qui, naguères, avait dit encore : « Oh ! ma pauvre Rose que j'ai tant aimée, je t'aimerai toujours ! » N'avait-il pas refusé de suivre ceux qui voulaient l'amener à l'enterrement de Gajac, comme si peut-être l'assassin eût redouté de se trouver en face du cercueil de sa victime ? N'avait-il pas demandé à une voisine si le soir du crime elle l'avait vu rentrer chez lui vers dix heures et demie ? question qu'on trouvait peu naturelle et empreinte de quelque préoccupation, comme si le coupable eût éprouvé le besoin de se créer un alibi.

Un témoin ne disait-il pas l'avoir vu, par une nuit de ce même mois de mai, vers deux heures du matin, rentrer à Couthures en compagnie de Daret, tous deux venant de la campagne, les habits mouillés de rosée ? N'était-il pas le muet et obstiné visiteur qu'un criminel dessein amenait toutes les nuits autour de la ferme de Gajac ?

Tels sont les faits et les présomptions que l'instruction réunissait lentement autour de sa première donnée.

L'accusation fixait le moment de la perpétration du crime à onze heures, ou du moins entre dix heures et quart et onze heures. En effet, le premier qui avait porté la nouvelle à l'autorité était arrivé à Couthures vers onze heures un quart. Où était David à cette heure ? Il répondit tout d'abord qu'après avoir passé sa soirée au café, il était rentré chez lui vers dix heures et s'était mis au lit. En tenant fixée au moment précis de dix heures sa sortie du café, il n'était pas impossible, suivant l'accusation, que cet homme fût arrivé, par une marche rapide, à la ferme de Gajac au moment où le crime s'était commis.

Mais plusieurs témoignages sont venus jeter du doute sur l'exactitude de ses calculs. Un témoin rapporte qu'à dix heures sonnantes il alla secouer David, qui sommeillait la tête appuyée sur sa main, pour lui demander s'il ne voulait pas quitter le café. David refusa de le suivre. Un autre rapporte l'avoir vu passer, se rendant tranquillement chez lui, longtemps après que dix heures eurent sonné.

Quoi qu'il en soit de ces précisions de temps, en admettant même la possibilité rigoureuse que David se trouvât sur les lieux à l'heure du crime, après s'être adjoint un complice, il est certain que l'inculpation n'arrivait à aucune preuve certaine.

Mais bientôt la justice crut être sur la trace d'un nouveau témoignage, dans lequel l'accusation devait puiser sa principale force. Dupau, dit Carme, avait dit un jour dans une auberge de La Réole d'un air important et mystérieux : « On appelle beaucoup de témoins qui n'en savent pas tant que moi sur cette affaire. Personne mieux que moi ne pourrait nommer le coupable... David m'a dit un jour que Gajac ne mourrait jamais que de sa main. »

Appelé devant la justice, Carme dénia ces paroles si graves pour l'accusé. Devant la Cour d'assises, on le confronte avec ceux qui ont tenu de lui cette terrible confidence. Pressé de questions en présence de témoins énergiquement affirmatifs, on remarque que Carme évite de dénier catégoriquement qu'il ait tenu le langage qu'on rapporte. Il se renferme dans cette réponse évasive et obstinée : « Non, jamais on ne me fera dire sous serment que David ait tenu ce propos. »

M. l'avocat-général fait entendre des réquisitions sévères. M. le président fait envisager à Carme les terribles conséquences d'un faux témoignage. Il est mis immédiatement en état d'arrestation provisoire. Cet incident produit dans l'auditoire une vive sensation.

Dans le courant des débats, Carme demande à être ramené devant la Cour. On l'introduit au milieu de l'attention générale. Il fait entendre des paroles hésitantes et embarrassées. Il ne disconvient pas avoir tenu à La Réole la conversation qu'on rapporte ; mais pressé de dire nettement si l'accusé lui a fait en réalité cette terrible confidence de sa criminelle résolution, le témoin demeure muet. M. le président l'exhorte avec douceur ; il lui représente que la justice sait être indulgente pour les hésitations et les faiblesses, et n'est sévère que pour ceux qui persistent à ne pas dire la vérité. Il le rassure sur les mesures en apparence rigoureuses qui ont été prises envers lui. Il le convie à se dégager de toute préoccupation comme de toute influence, à ne consulter que sa conscience, à faire un dernier appel, et l'envoie se recueillir sous sa surveillance.

Après tous les témoins entendus, Carme est reconduit devant la Cour ; M. le président lui renouvelle avec douceur les mêmes exhortations et les mêmes assurances que le matin. L'appareil d'une séance de nuit semble prêter à la justice une nouvelle majesté. Que va dire cet homme ? On attend ses paroles avec anxiété ; car l'émotion commune ne s'est laissée entraîner à attacher à cette déposition le sort de l'accusé ; Carme semble être entré déjà dans la voie de la rétractation et paraît n'avoir plus à expliquer qu'une réticence. Solennellement interpellé une dernière fois de faire connaître toute la vérité, il répond avec résolution : « Non, jamais l'accusé ne m'a tenu les propos dont on parle. »

Au milieu d'un murmure d'émotion, M. l'avocat-général demande à ajourner ses réquisitions définitives à qu'au lendemain.

Cependant le ministère public n'a cru devoir donner aucune suite aux mesures sévères qui avaient été prises tant à l'égard de Carme qu'à l'égard de quelques autres témoins qui avaient eu le malheur de se trouver en contradiction, notamment avec cette sœur du défunt qui a employé tant d'efforts et d'activité pour prouver l'existence d'un commerce adultère entre sa belle-sœur et David.

Toutes les preuves directes manquaient donc à l'accusation. Carme n'était peut-être qu'un bavard imprudent qui pouvait avoir cédé au désir de se donner de l'importance aux yeux de certaines gens. Aucun indice matériel n'avait pu être relevé. Enfin l'accusé n'avait même pas de fusil chez lui ; il est certain qu'il s'était défait, il y a deux ans, du seul qu'il eût possédé.

Moralement, le crime était assez peu explicable de la part de David. Pouvait-on lui supposer une de ces passions aveugles dont les transports inassouvis peuvent pousser jusqu'aux plus criminelles exaltations, à cet homme qui, il y a trois ans à peine, avait abandonné Rose alors qu'elle était libre ? Et en supposant que le souvenir de relations anciennes eût éveillé en lui le désir d'un commerce illégitime, le débonnaire Gajac, qui n'avait pas hésité à prendre de ses mains cette femme déshonorée, devait-il donc lui apporter un bien redoutable obstacle ? D'un autre côté, en allant chercher dans une passion le mobile du crime, comment expliquer la présence d'un complice ? La cause de ce crime devait-elle être encore recherchée dans une discussion assez peu grave que Gajac avait eue au sujet de la distance d'un rang de vigne avec le père de David ? Cette circonstance, ainsi que la goutte d'eau fait déborder le vase trop plein, aurait-elle fait déborder la vengeance dans cette âme déjà gonflée de funestes passions ?

En présence d'un débat si obscur, Clément David a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 17 décembre et 7 janvier ; — approbation impériale du 6 janvier.

BREVET D'IMPRIMEUR. — RETRAIT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 21 OCTOBRE 1814.

I. Sous l'empire de la Constitution de 1848 est restée en vigueur la disposition de l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814, qui permet au Gouvernement de retirer les brevets d'imprimeur aux porteurs de ces brevets qui sont condamnés pour violation des lois et règlements.

II. Ce n'est pas seulement par la violation des lois et règlements spéciaux à la profession d'imprimeur, mais bien par violation des lois générales, que les imprimeurs peuvent encourir le retrait de leur brevet d'imprimeur. (Jugé implicitement.)

Un arrêt de la Cour de Riom, du 5 mars 1851, a condamné le sieur Audiard-Faure à quinze jours de prison, 600 fr. d'amende pour complicité d'un délit de diffamation, commis par la voie de la presse. Par suite de cette condamnation, le 30 mai suivant, un décret du président de la République a retiré au sieur Audiard-Faure les brevets de libraire et d'imprimeur qui lui avaient été accordés.

Le sieur Audiard-Faure a attaqué ce décret en prétendant, 1° que le droit de révocation de brevets de libraire et d'imprimeur, fondé sur l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814, était inconciliable avec la liberté de la presse proclamée par la Constitution de 1848, encore en vigueur alors que son brevet lui a été retiré, d'où il a conclu que cet article de la loi de 1814 était abrogé ; 2° qu'en tout cas la disposition précitée de cette loi de 1814 ne permettait le retrait des brevets de libraire et d'imprimeur que pour violation des lois et règlements sur la police de la librairie et de l'imprimerie, et non des lois générales que tous les citoyens sont tenus d'observer. Etendre à ces dernières la sanction pénale édictée par l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814, ce serait dépasser ses termes et son but, en sorte qu'il y aurait, 1° excès de pouvoir dans le décret du 30 mai 1851 ; 2° ou au moins fausse application de la loi précitée de 1814.

M. le ministre de l'intérieur ayant accordé un brevet de libraire à la fille du sieur Audiard-Faure, le réclamant s'est désisté de son pourvoi sur le chef relatif au retrait du brevet de libraire ; il restait à statuer sur le surplus de la requête.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. Levier, auditeur. Me Linsel a présenté des observations dans l'intérêt du sieur Audiard-Faure, et Me Mimerel est intervenu au nom de M. le ministre de l'intérieur.

Sur les conclusions de M. Forcade est intervenu un décret qui donne acte du désistement, en ce qui touche le retrait du brevet de libraire, et qui, sur le chef relatif au retrait du brevet d'imprimeur, rejette le recours du sieur Audiard :

« Vu les lois des 7, 14 octobre 1790 et celle du 21 octobre 1814, art. 12 ;

« Vu l'art. 112 de la Constitution de 1848 ;

« Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

« Considérant que la Constitution de 1848 ne contenait aucune disposition relative à l'imprimerie, et que, par son art. 112, elle avait maintenu en vigueur les dispositions des anciennes lois et réglements existants qui ne lui étaient pas contraires jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé ;

« Que des lors, par le décret attaqué qui a fait application des dispositions de l'art. 12 de la loi du 21 octobre 1814 au sieur Audiard, convaincu, par arrêt de la Cour impériale de Riom, en date du 5 mars 1851, de contravention aux lois, qui a retiré le brevet d'imprimeur précédemment accordé audit sieur Audiard, il n'a commis aucun excès de pouvoir ;

« Art. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur le chef des conclusions du sieur Audiard, relatif au retrait de son brevet de libraire ;

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Audiard est rejeté. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. de Poilly, président du Tribunal de première instance de Pithiviers, en remplacement de M. Légier, décédé :

M. de Poilly, 8 avril 1832, substitut à Louviers ; — 16 juillet 1834, procureur de la République, à Louviers ; — 8 janvier 1846, id. à Dieppe ; — 21 novembre 1850, président du Tribunal de Pithiviers ;

Président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Lehup, juge d'instruction au siége de Blois, en remplacement de M. de Poilly, qui est nommé conseiller à Orléans :

M. Lehup, 27 mars 1845, juge suppléant à Tonnerre ; — 1er septembre 1848, juge à Blois ;

Juge au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Bellouis, avocat, juge de paix du canton du Lion-d'Angers, en remplacement de M. Morin, qui a été nommé juge au siége de Laval ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Bole, ancien magistrat, en remplacement de M. Ebelmen, décédé :

M. Bole, 17 septembre 1830, substitut à Alby ; — 7 novembre 1838, procureur du roi à Castres ; — 11 février 1846, procureur du roi à Alby ; — 1848, révoqué ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Boisseau, substitut du procureur impérial près le siége d'Orléans, en remplacement de M. Chamaillard, qui a été nommé substitut du procureur-général impérial près la Cour d'Angers :

M. Boisseau, 7 novembre 1848, substitut à Orléans ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans, M. Boussion, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Boisseau, qui est nommé procureur impérial près le siége de Mamers :

M. Boussion, 21 mai 1851, juge suppléant à Orléans ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute Garonne), M. Jourdanet, procureur impérial près le siége de Saint-Calais, en remplacement de M. Daguilhon-Pujol, qui a été nommé procureur impérial près le Tribunal de Foix :

M. Jourdanet, 28 janvier 1848, juge auditeur à Saint-Denis (Ile-Bourbon) ; — 5 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Lourdes ; — 3 avril 1850, procureur de la République à Saint-Calais ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Susini, substitut près le siége de Castres, en remplacement de M. Jourdanet, qui est nommé substitut près le siége de Toulouse :

M. Susini, 1849, juge-suppléant à Sartène ; — 10 mars 1849, substitut à Castres ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Huot, substitut du procureur impérial près le siége d'Orléans, en remplacement de M. Mazel, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille :

M. Huot, 20 mars 1848, substitut à Chartres ; — 26 août 1848, id., à Tours ; — 14 juillet 1849, id., à Orléans ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Lepeytre, substitut du procureur impérial près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. Olivier, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette :

M. Lepeytre, 21 octobre 1851, substitut à Barcelonnette ; — 3 mai 1852, substitut à Forcalquier.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

MM. Amelot de la Roussilhe, Perrot, Pinard, Boulanger, Deglos, Titon, Feugère des Forts, Néel, Cressent, nommés, les six premiers, substituts du procureur impérial près les Tribunaux de Paris, Reims, Troyes, Meaux et Etampes ; le septième, juge suppléant à Paris ; les deux derniers, juges à Provins et à Pontoise, ont, sur le réquisitoire de M. Mongis, avocat-général, prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Le jury d'expropriation s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Durand (de Romorantin), pour prononcer sur les indemnités dues à raison des expropriations faites pour le chemin de fer de ceinture dans la commune de la Villette.

A l'ouverture de l'audience, M. Cardon de Sandras, auditeur au conseil d'Etat, qui se trouvait au nombre des jurés, se fondant sur les dispositions de la loi qui, en matière criminelle, écarte les membres du conseil d'Etat de la liste du jury, a demandé à être rayé de la liste, attendu l'incompatibilité qui existait entre ses fonctions d'auditeur et celles de juré.

Le magistrat directeur du jury, attendu qu'à supposer que les auditeurs dussent être considérés comme membres du conseil d'Etat, l'incompatibilité prononcée par la loi sur le jury en matière criminelle n'est pas prononcée par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, et qu'il y a lieu d'appliquer seulement les règles spéciales de cette loi, a décidé que M. Cardon de Sandras serait maintenu sur la liste.

Le jury a ensuite commencé ses opérations, qui dureront toute la semaine.

— M. Balestrino, chef du service de sûreté de la préfecture de police, vient d'être nommé chef de la police municipale de la ville de Paris, en remplacement de M. Bruzelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Balestrino, avant d'être appelé au poste de chef du service de sûreté, qu'il a occupé avec beaucoup de zèle et de dévoûment, avait été successivement agent principal et officier de paix de quartier.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison), 6 janvier. — Une tentative d'évasion par bris de prison a eu lieu dans la maison d'arrêt de cette ville, dans la soirée du 4 de ce mois, entre 8 et 9 heures. Grâce à la vigilance du sieur Galland, gardien-chef de cet établissement, cette tentative n'a pas eu le résultat qu'en attendaient leurs auteurs, résultat qui avait été préparé avec une grande habileté, et qui aurait assuré, une demi-heure plus tard, la fuite d'une cinquantaine de détenus.

Il était huit heures et quelques minutes, tout était tranquille dans la prison, et le gardien-chef qui venait de faire une ronde de sûreté s'était assuré que tout reposait, du moins en apparence, dans sa sombre demeure. Il se disposait à se coucher, lorsqu'un bruit sourd, qui semblait venir des dortoirs supérieurs, et qui arrivait bien faiblement à son oreille exercée, éveilla son attention ; il se dirigea du côté d'où venaient les coups amortis qu'il entendait, et ne tarda pas à reconnaître qu'il arrivait à temps pour empêcher la fuite d'un tiers au moins des détenus placés sous sa garde, et dont la justice n'aurait pas manqué de lui demander compte.

Deux murs de 30 centimètres d'épaisseur avaient été percés, sur une largeur de 50 centimètres de diamètre, et il ne restait plus qu'un trou à faire pour que cette tentative d'évasion eût son exécution complète.

Deux ouvriers maçons, les nommés Saligna et Béal, qui sont détenus sous l'inculpation de vol, et qui ont plus particulièrement pris part à cette tentative d'évasion, ont été conduits au cachot.

M. le préfet, M. le procureur impérial et M. le maire, prévenus de cet événement, se sont rendus à la prison, où ils ont constaté ce délit. (*Journal de Montbrison*).

— DROME (Valence), 8 janvier. — Un accident des plus graves, et qui aurait pu être la cause d'incalculables malheurs, a eu lieu hier sur le Rhône, en face de Saint-Rambert et Serrières. Vers les dix heures du matin, le bateau à vapeur le *National* descendait le fleuve sans augmentation de vitesse, lorsqu'arrivé à un endroit où les eaux étaient plus basses que partout ailleurs, il a touché le fond et a pirouetté sur lui-même avec tant de violence, qu'il est allé frapper contre la rive et a été immédiatement coupé en deux. Un désordre épouvantable s'en est suivi, comme on le pense bien, à bord du bateau, sur lequel se trouvaient plus de deux cents voyageurs. Beaucoup se sont jetés à la nage et sont parvenus à se sauver par ce moyen ; le plus grand nombre est resté sur les deux parties séparées du bâtiment, d'où partaient les cris les plus déchirants.

A ce moment, par le plus heureux des hasards, passait un remorqueur à vapeur, le *Griffon* ; le capitaine de ce bateau, le sieur Daurel, s'est empressé d'aborder le bâtiment naufragé, et est parvenu à recueillir la plus grande partie des passagers, et même une certaine quantité de marchandises.

A l'heure où nous écrivons, on ignore encore s'il y a eu des victimes. Mais cet accident a causé une émotion difficile à décrire dans tous les lieux voisins de l'endroit qui en a été le théâtre. Demain nous serons en mesure de donner des détails plus circonstanciés.

(*Courrier de la Drôme.*)

VARIÉTÉS

I. PRINCIPES DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS, 2 forts vol. in-8, par M. DELISLE, doyen de la Faculté de Droit de Caen. — II. TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CRIMINELS (1re partie, Tribunaux de simple police, 1 vol. in-8), par M. Ch. BERRIAT SAINT-PRIX, substitut du procureur-général de la Cour impériale de Paris — III. THÉORIE DU NOTARIAT, pour servir aux examens en capacité, 1 vol. in-8 ; par M. Edouard CLERC, président de la chambre des notaires de Besançon. — IV. ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, par MM. DEFFAUX, ancien huissier, A. BILLEQUIN et HAREL, avocats (1).

I. L'ouvrage que vient de publier M. Delisle sur les *Principes de l'interprétation des lois, des actes et des conventions des parties*, est, ainsi que l'indique la seconde partie de son titre, un peu trop long peut-être, *un examen critique de la jurisprudence moderne*, au point de vue surtout des questions usuelles et pratiques. Disons d'abord que c'est un bon livre, un livre écrit avec une concision qui n'exclut pas la clarté, avec une érudition qui ne tombe pas dans le pédantisme. C'est surtout un livre utile, auquel toute personne s'occupant de législation et de droit, magistrat, avocat, officier ministériel ou fonctionnaire public, devra donner une place honorable dans sa bibliothèque.

Dans le monde étranger aux études juridiques, on s'étonne souvent des décisions contradictoires qui naissent de l'application d'un texte de loi, des variations de la jurisprudence, de la facilité avec laquelle, pour soutenir des prétentions opposées, deux adversaires trouvent parfois des armes, non seulement dans une même loi, mais dans le même article d'une loi, et souvent dans le même mot de cet article. Cet étonnement cessera quand on aura lu, dans l'ouvrage que nous avons sous les yeux, les difficultés d'interprétation qui résultent des locutions incomplètes ou surabondantes, erronées quelquefois (car les lois sont l'ouvrage des hommes), vicieuses ou ambiguës ; il cessera encore quand on verra combien d'incertitudes peuvent naître des mots employés par le législateur, selon qu'on les prend dans leur sens naturel et grammatical, ou selon qu'on s'attache à leur signification absolue ou relative, propre ou impropre, extensive ou limitative. S'il était possible de formuler une loi en un principe général, écrit en quelques lignes, tous ces inconvénients disparaîtraient sans doute ; car il est à remarquer que plus une loi descend dans les détails, que plus elle veut prévoir de cas particuliers et les régir, plus aussi elle crée de difficultés à ceux qui sont chargés d'en discuter ou d'en faire l'application.

On comprendra maintenant de quelle utilité est un ouvrage qui offre aux hommes de science, pour se fixer dans leurs hésitations et se conduire au milieu de l'obscurité de certains textes, un guide aussi sûr qu'il est agréable à suivre.

En tête de chaque chapitre, M. Delisle pose les principes qui peuvent aider à résoudre les difficultés dont il s'occupe ; puis, disant avec Dumoulin : *Juris scientia parùm proficit, nisi bene et frequenter negotiis applicetur*, il descend des hauteurs de la science abstraite aux solutions de la pratique, qu'il éclaire par la discussion, et il cite les arrêts rendus sur la matière et les motifs sur lesquels s'appuient ces arrêts.

Il est un point cependant qui nous paraît mériter une critique sérieuse : c'est la confusion des matières traitées par M. Delisle. Il veut, par exemple, s'occuper des *locutions ambiguës ;* il est obligé de les prendre partout où elles se trouvent, et alors se présentent des questions nombreuses, sans ordre et sans liaison, sur l'application du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle, du Code Napoléon, des lois de finances, des lois constitutionnelles, des lois sur la chasse, sur les postes, sur le recrutement, du Droit romain, des lois administratives, etc., de sorte que, si l'on voulait consulter cet ouvrage sur une question donnée *à priori*, il serait assez difficile de trouver sans des recherches assez embarrassantes l'endroit où la difficulté est soulevée et résolue par l'auteur. Nous savons bien que ce défaut d'ordre tient un peu à la nature du sujet, mais il eût été facile d'ailleurs d'y remédier, en plaçant à la fin de l'ouvrage une table *alphabétique et raisonnée* des matières qui aurait permis de trouver de suite la solution désirée. La table des *chapitres et paragraphes* est tout à fait insuffisante à cet égard.

Malgré cette imperfection dans la disposition des matières, imperfection qu'il est facile de faire disparaître dans une autre édition, nous croyons que M. Delisle a atteint le but qu'il s'était proposé et qu'il indique ainsi dans les dernières lignes de son ouvrage : « Je suis enfin arrivé au terme de mon travail ; heureux si j'ai atteint le but que je me suis proposé, et qui consiste à faire connaître les divers sens qui peuvent être assignés à un texte, et les diverses manières d'envisager les faits sous le rapport légal, en éclairant par des précédents les règles générales approuvées par la doctrine, spécialement par le droit romain et par l'ensemble des arrêts de la Cour de cassation et du conseil d'Etat. »

II. Après les ouvrages si complets et si remarquables de MM. Faustin Hélie, Chauveau, Legraverend, Mangin, Carnot et Boitard, on peut se demander s'il est possible d'écrire quelque chose de neuf et d'utile sur notre droit criminel. Tous les textes n'ont-ils pas été analysés, toutes les difficultés prévues et résolues ? N'y a-t-il plus qu'à refaire ce que d'autres ont déjà fait, et bien fait ? M. Berriat Saint-Prix a pensé qu'il y avait encore une riche moisson à faire dans ce champ si souvent exploité, et il a commencé sur *la Procédure des Tribunaux criminels* un traité spécial et complet dont il vient de publier le premier volume. Ce sujet ne figurait guère qu'à titre d'épisode dans la plupart des ouvrages de ses devanciers ; et n'eût-il fait que rassembler et coordonner en un corps de doctrine ce qui avait été dit avant lui, il aurait déjà rendu un grand service à la science. Mais il a fait mieux que cela ; fort du savoir qu'il doit à des travaux juridiques longs et consciencieux ; fort surtout de l'expérience qu'il a acquise dans sa langue pratique de l'instruction criminelle, soit comme substitut, soit comme chef du parquet de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, il a terminé ce que d'autres n'avaient encore qu'ébauché, il a composé enfin un Traité complet de la procédure en matière criminelle.

Le premier volume qu'il publie aujourd'hui traite des Tribunaux de simple police. Plus tard viendront les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises. « Pour bien connaître, dit-il, la plus élevée de ces juridictions, il est à propos de s'occuper d'abord des deux autres, où l'on retrouve, sous un aspect différent, les principes fondamentaux communs à toutes les trois. Cette méthode présente encore un avantage : elle dispense, quand on arrive à la juridiction supérieure, de s'appesantir sur les règles générales, déjà étudiées lors de l'examen des juridictions du premier degré. »

Ce premier volume est divisé en quatre parties ou chapitres.

Le premier chapitre est consacré à l'*Organisation des Tribunaux de simple police*, à l'institution et aux droits et devoirs généraux de leurs membres.

Le deuxième chapitre, *Procédure et fonctions avant l'audience*, traite de la compétence du Tribunal et de la poursuite des contraventions. Ce sont les préliminaires de l'instruction des affaires pour l'officier du ministère public et pour le juge lui-même.

Le troisième chapitre, *Procédure et fonctions à l'audience*, comprend la police de l'audience, l'appel des affaires, parties et témoins, la preuve des contraventions, soit par procès-verbaux, soit par témoins, les conclusions et défenses, les questions préjudicielles, les conflits, les incidents d'audience et le jugement.

Le dernier chapitre, *Procédure et fonctions après l'audience*, renferme les règles qui concernent l'exécution des jugements, les voies de recours contre les décisions, la liquidation et la taxe des frais.

Il est difficile, on le voit, d'imaginer un programme plus complet et plus logique. Disons, en terminant, qu'il a été rempli de manière à nous faire désirer la prompte publication des volumes que M. Berriat Saint-Prix nous promet.

III. M. Edouard Clerc est un notaire très honorable, qui aime sa profession, et qui se montre fort sensible à certains reproches adressés au notariat, reproches qu'on a le grand tort de beaucoup trop généraliser. M. Clerc reconnaît que si des reproches sont fondés à l'égard principalement des notaires de cantons, il faut en attribuer la cause à l'insuffisance des connaissances « de ceux qui parviennent à se glisser dans le sein du notariat, » et il s'en prend résolument aux vices des examens que les candidats ont à subir.

« Ils ne sont, dit-il, ni aussi sévères ni surtout aussi complets qu'ils pourraient l'être. Cela tient plus à la force des choses qu'à l'indifférence ou au mauvais vouloir ; car, si le rôle du candidat est toujours difficile, embarrassant, celui de l'examinateur ne l'est guère moins pour beaucoup de ceux qui sont appelés à le remplir... »

« Une chose encore est à remarquer : c'est que les examens roulent presque exclusivement sur le *Droit civil* ; on néglige trop deux autres parties très-essentielles, les *Lois organiques du notariat* et *l'Enregistrement*.

M. Clerc vient de mettre dans les mains des candidats et des examinateurs un formulaire de questions sur ces trois parties de la science et du notariat. Toutes les questions sont répondues par des définitions exactes et concises, et par des textes de lois. Quand ces définitions ou ces textes soulèvent quelques difficultés d'application, M. Clerc donne en quelques lignes les raisons de décider, et il les tire des meilleurs auteurs et de la jurisprudence.

Il ne s'est pas borné là, et il a fait précéder son ouvrage d'une préface qui contient un historique intéressant du notariat, qui en raconte l'origine et les vicissitudes, cherchant ainsi à leur faire aimer leur future profession avant de la leur faire comprendre. Voici comment il en relève la dignité aux yeux des jeunes aspirants pour lesquels il écrit :

« Dans la vie civile, le notaire assiste à l'origine et à la fin de toutes choses, comme le prêtre dans l'ordre religieux. C'est le notaire qui établit, dans un contrat de mariage, les premières bases, les premiers liens de la famille ; c'est lui que le mourant appelle à son chevet pour lui confier ses volontés suprêmes. Gardien de tous les intérêts, confident des plus secrètes pensées, arbitre dans la plupart des transactions, intermédiaire presque obligé pour le mouvement des propriétés et des capitaux, il devient nécessairement l'ami, le juge et le tuteur des familles. »

Voilà assurément comment doit parler de sa profession un homme qui l'aime et la respecte. Peut-être M. Clerc va-t-il un peu trop loin ; et nous croyons, par exemple, qu'il a vu dans l'ordonnance de juillet 1304 ce qui n'était pas dans la pensée de son auteur, lorsqu'après il dit que l'art. 25 ne permettait pas aux notaires d'être « bouchers ou barbiers » (*nec carnifices, nec barbitonsores*) ; il ajoute : « C'était une manière ingénieuse de leur faire comprendre que la *douceur* et la *discrétion* sont des qualités indispensables à un notaire. » La corporation des barbiers pourrait, il nous semble, tout en accordant que ce commentaire est *ingénieux*, trouver cependant qu'il manque un peu de *discrétion*.

Son livre n'en sera pas moins un *Manuel* précieux pour les élèves qui se préparent à subir l'examen, et un *Memento* utile pour les notaires, qui y trouveront des solutions nombreuses sur les difficultés de leur profession.

IV. S'il est un mot dont on fait abus, c'est assurément le mot *Encyclopédie*. On est tenté de lui dire ce qu'on a si souvent dit à la Sonate : « Encyclopédie, que me veux-tu ? » Depuis la grande *Encyclopédie*, qui a enfanté la Révolution de 89, et qui était à refaire le lendemain de la naissance de sa fille, nous avons eu des encyclopédies de toutes sortes : *Encyclopédie des gens du monde*, qui parle de tout excepté de ce qu'il faut entendre par *les gens du monde ; Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, qui croit résumer les connaissances de ce siècle, et qui, avant d'être terminée, est déjà dépassée sur bien des points, inexacte et incomplète sur beaucoup d'autres, quand le dix-neuvième siècle est à peine arrivé à la moitié de sa course ; *Encyclopédie du droit*, *Encyclopédie médicale*, et une foule d'autres parmi lesquelles nous rencontrons l'*Encyclopédie des huissiers*, dont les deux premiers volumes viennent de paraître et dont nous allons nous occuper.

Cet ouvrage est le complément indispensable du *Journal des Huissiers*, qui est lui-même, depuis trente ans, le *Moniteur* en quelque sorte de cette honorable corporation. En 1838, M. Deffaux, qui aime sa profession comme M. Clerc aime la sienne, avait compris l'utilité d'une sorte de résumé du journal, d'un ouvrage qui servît de répertoire à cette vaste collection, et qui offrît, avec les résultats de la jurisprudence, les enseignements de la doctrine. Il publia le *Dictionnaire encyclopédique des Huissiers*, dont l'ouvrage actuel est une nouvelle édition considérablement augmentée.

C'est même là le seul défaut que nous lui trouvions, et ce défaut tient peut-être au titre ambitieux d'*Encyclopédie* qu'il a arboré. Comme encyclopédie du droit, le livre de MM. Deffaux, Billequin et Harel serait à peu près complet ; comme encyclopédie spéciale des huissiers, il est trop bien fait, trop complet, et contient beaucoup de choses dont les huissiers n'ont que faire. Que leur importe, par exemple, de savoir, au mot ABANDON D'ENFANT, que c'est un délit puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. ? Qu'apprendront-ils, comme huissiers, au mot ACCOUCHEMENT, qui contient tout ce qui est relatif aux déclarations de naissances et aux peines qu'on encourt en cas d'omission ? Cela n'intéresse tout au plus que les huissiers mariés. »

Nous pourrions citer un grand nombre de mots semblables, qui disparaîtraient de cette encyclopédie sans que le mérite et l'utilité de l'ouvrage en fussent amoindris. Cette remarque ne doit donc pas être prise en mauvaise part, et nous croyons que le seul tort de l'*Encyclopédie* est d'avoir été faite par des hommes trop savants, qui pourront resserrer leur cadre dans les volumes qui restent à publier. Ils sont trop hommes de goût pour placer le mérite de leur ouvrage dans le nombre et la grosseur des volumes.

« L'*Encyclopédie* est précédée d'un Code très-intéressant et très-complet, même au point de vue historique, contenant tous les documents législatifs et administratifs concernant les huissiers. Il commence aux *établissements* de Saint-Louis (1270) et ne s'arrête qu'à l'année 1850. Tous les textes, et il y en a de fort curieux, sont classés par ordre chronologique. Ce Code est terminé par une table fort détaillée destinée à faciliter les recherches. » (Introduction, p. 15).

Nous n'avons pas un mot à retrancher à ces éloges donnés par l'introduction à cette partie de l'ouvrage. Il y a, en effet, dans ce Code, des textes fort curieux, ne fût-ce que l'art. 30 de l'ordonnance du 3 mars 1356, qui montre combien les huissiers de nos jours diffèrent des huissiers et sergents du quatorzième siècle : « Il est venu « à nostre cognoissance, que les huissiers de Parlement, « les sergents à cheval et autre, en allant faire leurs ex« ploits, mainent grant estat, et fons grans despens aux « couz et aux frais des bonnes gens pour qui ils font les ex« ploits et vont à deux chevaux pour plus grans salaires gai« gner ; lesquels se ils allaient en leurs propres besoignes, « iraient aucune fois a pié ou seraient contens d'un che« val ; nous qui voulons refrénez tels despens excessifs, « tauxons et admodérons leurs salaires pour chaque jour« née à huit sous parisis, etc..... »

Ceci n'est que curieux ; voici d'autres textes qui pourront être utiles à consulter. On se plaint souvent et avec raison de la manière illisible dont sont écrits la plupart des actes sortant des études. Le Code dont nous parlons témoigne, par des textes nombreux, des efforts qu'on a faits en tous temps pour empêcher cet abus. Ainsi les huissiers feront bien de mettre l'Encyclopédie dans les mains de leurs clercs, et de leur recommander la lecture du *règlement général* de 1415, de l'*ordonnance* du 4 mai 1425, de celles de mars 1498, qui exigeaient que les huissiers sussent *lire* et *escripre* ; de *l'ordonnance* de 1535 qui, plus explicite, veut qu'ils sachent *lire et escrire bonne lettre lisable ;* de *la déclaration* du 19 juin 1691, qui renouvelle cette prescription, et surtout du *décret* du 29 août 1813, qui contient la saction de cette prescription.

Ces négligences, on le voit, datent de loin ; et Molière n'apprenait rien de nouveau à son public en faisant remettre à Alceste

> Un papier griffonné d'une telle façon,
> Qu'il fallait, pour le lire, être pis qu'un démon ;

et en faisant ajouter par le valet :

> C'est de votre procès, je n'en fais aucun doute ;
> Mais le diable d'enfer, je crois, n'y verrait goutte.

L.-J. FAVERIE.

(1) Paris, chez Cosse, libraire des avocats à la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

Les tableaux de recensement pour former le contingent de 80,000 hommes de la classe de 1852 sont ouverts dans les mairies. En conséquence, MM. Xavier de Lasalle et Ce préviennent les familles qu'ils continuent d'*assurer* les jeunes gens qui doivent tirer au sort ; les bureaux, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

Bourse de Paris du 10 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	80	70	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	—	—	Oblig. de la Ville...	—	—
4 0[0 j. 22 sept....	—	—	Emp. 25 millions...	1183	75
4 1[2 0[0 de 1852..	105	70	Emp. 50 millions...	1335	—
Act. de la Banque...	2845	—	Rente de la Ville...	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			Caisse hypothécaire.	170	—
5 0[0 belge, 1840..	99	3[4	Quatre Canaux.....	—	—
— — 1842..	—	—	Canal de Bourgogne.	—	—
4 1[2.....	—	—	Banque foncière....	1095	—
Napl. (C. Rotsch.)..	—	—	VALEURS DIVERSES.		
Emp. Piém. 1850..	100	40	H.-Fourn. de Monc..	—	—
Piémont anglais....	93	—	Lin Cohin.....	—	—
Rome, 5 0[0.....	98	1[2	Mines de la Loire....	660	—
Empr. 1850.....	98	1[2	Tissus de lin Marber.	855	—

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	80 95	81 05	80 50	81 50
4 1[2 0[0 1852.....	105 75	105 95	105 50	105 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	—	Montereau à Troyes.	297	50
Versailles (r. g.)....	—	—	Ouest.....	—	—
Paris à Orléans.....	—	—	Bles. et S.-D. à Gray.	535	—
Paris à Rouen.....	935	—	Paris à Caen et Cherb.	637	50
Rouen au Havre....	517	50	Dijon à Besançon...	535	—
Marseille à Avignon.	—	—	Bordeaux à Cette....	600	—
Strasbourg à Bâle...	365	—	Dieppe et Fécamp...	335	—
Nord.....	860	—	Paris à Sceaux.....	150	—
Paris à Strasbourg..	800	—	Bordeaux à la Teste..	260	—
Paris à Lyon.....	900	—	Grand'Combe.....	—	—
Lyon à la Méditerr..	737	50	Charleroy	—	—

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, première représentation, le Baromètre des Amours, comédie-vaudeville en cinq actes. Les principaux rôles seront joués par Delannoix, Léonce ; Mme Cico, Saint-Marc et Chambéry. Cet ouvrage, sur lequel on compte, sera donné avec Alexandre chez Appelles, avec Félix et Mlle Fargueil. On commencera par Jusqu'à minuit.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Cœur et la dot, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
ODÉON. — Grandeur et décadence, les Nouvelles d'Espagne.
ITALIENS. — Il Proscritto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Tabarin, Si j'étais roi !
VAUDEVILLE. — Le Baromètre des amours, Alexandre.
VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, une Femme qui se grise.
GYMNASE. — Un Fils de famille, la Belle-Mère.
PALAIS-ROYAL. — La Femme, Isménie, Chevalier des dames.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — Masséna.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche.
BEAUMARCHAIS. — Relais, Etudiants, la Veuve.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Les Etrennes du diable.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

SOUS PRESSE :
TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAU[X]
Année 1852.
Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 5[0]
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de H[arlay]-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊTS DANS L'AISNE.

Etude de **Me DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine (par suite de baisse de mise à prix), le mercredi 19 janvier 1853, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une **FORÊT** dite la Queue-de-Monceaux ;
2° D'une autre **FORÊT** dite les Longues-Tailles, situées sur le territoire de la commune de Monceaux-les-Loups, canton de La Fère, arrondissement de Laon (département de l'Aine).

Lots.	Contenances.	Mises à prix.
1er	444 hect. 21 ares.	420,000 fr.
2e	111 08	130,000
	555 hect. 29 ares.	

Total des mises à prix : 550,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me DENORMANDIE**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24 ;
2° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ;
3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55 ;
Et sur les lieux. (23)

DOMAINE, FORÊT, FERME.

Etude de **Me DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 janvier 1853,

De biens situés aux terroirs de la Gacilly et de Saint-Nicolas-du-Tertre, canton de Carentoir, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

En deux lots, sauf réunion.
Sur les mises à prix suivantes :
DOMAINE DE MABIO, formant le premier lot, 85,000 fr.
FORÊT DE GRISAN et **FERME DE ST-DONAT**, le deuxième lot : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me DENORMANDIE**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24 ;
2° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ;
3° A l'administration des biens et affaires de la Maison d'Orléans, rue de Varennes, 55 ;
Et sur les lieux, aux gardes des localités. (24)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC, A PARIS.

MM. les actionnaires de la **Compagnie générale du magasinage public**, établie à Paris, rue de l'Entrepôt-des-Marais, 10, sous la raison **Gustave PUTOD** et **Ce**, sont invités, *quel que soit le nombre de leurs actions*, à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu, conformément à l'article 27 des statuts, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-trois, à midi précis, au restaurant Deffieux, boulevard du Temple, faute d'un local suffisant au siége de la société.

Les actionnaires devront être munis de leurs titres.

L'assemblée aura à approuver, si elle le juge convenable, le traité passé le trente et un décembre dernier par le gérant avec MM. Cusin, Legendre et Duchêne de Vère, au nom de la société des Docks Louis-Napoléon, et à donner au gérant les pouvoirs nécessaires pour ratifier en son nom ledit traité, et prononcer, par voie de conséquence, la dissolution de la société.

Gustave PUTOD. (10)

AVIS. MM. les porteurs d'obligations anciennes et nouvelles de la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite) sont prévenus qu'il sera procédé, le samedi 15 courant, à une heure, dans les bureaux de la Compagnie de l'Ouest, 5, rue de l'Isly, au tirage public des obligations à rembourser le 1er juillet 1853 et le 1er janvier 1854, conformément au tableau d'amortissement des emprunts de 1839 et de 1843. (15)

LA GRANDE BRASSERIE DE PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

25,000 actions de 100 fr. Dépôt 50 fr.

Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une brasserie à Paris, destinée à la fabrication des bières, ales et les porters habituellement fabriqués en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. — La moitié du capital étant suffisante pour exploiter l'établissement et commencer les opérations, 12,500 actions seulement seront émises d'abord, et les porteurs de celles-ci seront intitulés à un égal nombre d'actions de la seconde émission, sans prime.

Les demandes d'actions peuvent être adressées, affranchies, soit aux membres du conseil, ou au Bureau, 12, place Vendôme, où on trouvera des Prospectus et tous les renseignements nécessaires, de dix heures à quatre. — Clôture de la souscription le 18 janvier, à trois heures. (13)

MM. LES ACTIONNAIRES des Sociétés ci-après sont

prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 31 de ce mois, dans les bureaux de MM. Séguin frères, 3, rue Louis-le-Grand, savoir, celle :

Du pont de Cavaillon, à 10 h. du matin ;
Des ponts de l'île Saint-Denis, à 11 h. du matin ;
Des ponts de Novéant, d'Ancenis, de Port-Boulet, de Châtillon-sur-Loire, de Châteauneuf-sur-Loire, de Chalonnes-sur-Loire, de Lezardrieux, de Kermélo et de Guiprez, à midi ;
De Villeneuve-Saint-Georges, à 1 heure ;
De Triel, à 2 heures ;
De Saint Symphorien à Tours, à 3 heures ;
De Jaulgonne, à 4 heures.

Le gérant, TH. SÉGUIN. (21)

COSTUMES BRODÉS.

A LA VILLE D'ALGER, 11, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 2e, au coin de la rue Vivienne. M. BADET a l'honneur d'informer MM. les magistrats qu'il vient de transférer ses magasins d'habillement et ses ateliers de fabrication de broderie et de passementerie à l'adresse ci-dessus. Un tailleur de 1er mérite est chargé de la coupe des vêtements d'uniforme. Salon pour l'exposition des costumes, coiffures, épées, ceinturons et boutons. PRIX DE FABRIQUE. (19)

TANNIN pour les deux sexes, 3 f.; seul approuvé, guérison de suite. Frg-St-Denis, 9. (7554).

Les PASTILLES et le SIROP NUTRI[T]... à l'osmazôme, les seules brevetées s. g. d. recommandées par les médecins, se trouvent pharmacie rue Vivienne, 36, Paris. (1...)

CAPSULES MATHEY-CAYLU[S]

de gluten au copahu pur. Les éloges unani[mes] le succès qu'elles obtiennent attestent leur [supé]riorité pour la guérison des maladies contag[ieuses] —Pharm. Caylus, carref. de l'Odéon, 10, et tous les pharmaciens. — 4 fr. le flacon. (7...)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours malad[ies]
SAMPSO. belles au copahu et nitrate d'arg[ent]. Pharm. rue Rambuteau, 40. (E...) (7589)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE,

argentée et dorée par les procédés électro-chimi[ques]

THOMAS,

18, *boulevard des Italiens*, 18.
près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE e[t Ce] (7576)

DRAGÉES-DÉGENÉTAI[S]

Anti-Bilieuses et Purgatives,	Ferrugineuses inaltérables,	Stomachiques à la Magn[ésie]
contre les affections intestinales et bilieuses, Goutte, Rhumatismes et Migraines.	Pour fortifier les tempéraments faibles ; elles conviennent aux jeunes personnes et aux constitutions délicates.	calcinée, pour combattre les aci[des] des voies digestives et les affections de l'estom[ac]

Chaque boîte porte la signature **DÉGENÉTAIS,** Pharmacien, rue Saint-Honoré, **327,** à P[aris]. (7534)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de la Douane, 5.
Le 11 janvier.
Consistant en bureau, petit meuble en chêne, pendule, etc. (31)

En une maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 21.
Consistant en bureaux, comptoirs, bascule, presse à copier, etc. (32)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 janvier.
Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (33)

SOCIÉTÉS.

A l'insertion du neuf courant, pour la société de l'amodiation de l'usine à gaz de La Haye, après les mots : Démission de M. GRAFTON, lisez : Et tous autres réservés par les statuts aux assemblées générales extraordinaires, conformément à la délibération du vingt-neuf décembre dernier.

L'assemblée pourra se continuer au lendemain et à tous jour et heure, le procès-verbal restant ouvert, sans nouvelle convocation. (22)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante-trois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Contenant société entre :

M. Jean-François-Bénigne BILLEREY, propriétaire, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), d'une part ;

Et M. Hubert - Armand - Gaston BILLETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 14, d'autre part,

La société formée entre les sieurs Billerey et Billette est en nom collectif ; sa durée est de neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 5.

La raison sociale est BILLEREY et BILLETTE ; les associés auront l'un et l'autre la signature.

La mise en société est composée de deux cent dix mille francs en numéraire, dont cent soixante mille francs par M. Billette et cinquante mille francs par M. Billerey, que l'un et l'autre se sont obligés d'apporter dans le délai de vingt jours, à partir de la date de l'acte de société.

Pour extrait sincère et véritable :
BILLETTE. (28)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré,

Il appert : Que M. Auguste BARDOLET, négociant, demeurant à Paris, rue Pigale, 46 ; M. ROUSSEAU-AGORA, banquier, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, 50, et M. Prosper RAYMOND, propriétaire, demeurant à Montmartre, cité Véron, 5 ;

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet de mettre les fabricants en rapport avec les détaillants et à faciliter aux premiers l'écoulement de leurs produits, au moyen de représentants que ladite société possédera dans toutes les villes de France et de Belgique, et sur les places les plus importantes de l'Europe, et ce moyennant un droit de commission ; que toutes les affaires de la société se feraient au comptant ; que la durée de cette société a été fixée à trois ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq ; que la raison sociale sera BARDOLET et Ce ; que M. Agora aura seul la signature sociale ; enfin que le siége social a été fixé à Paris, rue de la Victoire, 9.

Pour extrait :
BARDOLET et Ce. (31)

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8,

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux,

M. Léon-Hippolyte HÉLIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Serpente, 11,

Et M. Victor-François DELATTRE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue aux Ours, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison HÉLIE et DELATTRE, pour faire le commerce et la fabrication des glaces, miroirs et cadres.

Cette société a été contractée pour neuf années, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et finissant le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Temple, 83.

La signature sociale appartient à M. Hélie ; néanmoins, M. Delattre pourra traiter au comptant ou à terme toutes les affaires dont l'importance n'excède pas mille francs, sans le concours de son associé.

Pour extrait :
CABIT. (26)

Etude de Me Ferdinand MOSNIER, huissier à Paris, rue Vieille-du-Temple, 21.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre M. Jean-Jules-César POYTRENEAU, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de Lancry, 8,

Et M. Pierre-Isidore POYTRENEAU, aussi layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de Lancry, 8,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante, enregistré, pour le commerce de layetier-emballeur, sous la raison sociale POYTRENEAU frères, et dont le siége était à Paris, rue de Lancry, 8, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois ;

Que MM. Poytreneau frères procéderont ensemble à la liquidation de ladite société ;

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour requérir les insertions légales.

Dont extrait :
MOSNIER. (21)

Suivant acte devant Me Thouard, notaire à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, Mme Elise-Eugénie GUIART, veuve de M. Louis-Marie-Emmanuel LAURENT ; M. Michel Gratien LIZOT, tous deux négociants ; et M. Jean POUYDEBAT, voyageur de commerce, demeurant tous rue de Mulhouse, 13, à Paris, ont fait à l'acte de société reçu par Me Troyon, notaire à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent quarante-sept, les modifications suivantes : M. Pouydebat est entré en qualité d'associé en nom collectif dans la société établie entre Mme Laurent et M. Lizot. La durée de la société a été prorogée au trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera désormais : veuve Emmanuel LAURENT, LIZOT jeune et POUYDEBAT. Chacun des associés aura la signature sociale aux termes de l'acte constitutif.

Pour extrait :
Signé THOUARD. (20)

D'un acte reçu par Me Delapalme jeune, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Gustave MAURICE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Laffitte, 40, a constitué une société ayant pour objet l'achat et l'exploitation des houillères de Saint-Eloi de Carnières sud et Mont-Sainte-Aldegonde, situées canton de Benche, arrondissement de Charleroi, province du Hainaut (Belgique).

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Maurice, qui en sera le directeur-gérant, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société, établie par l'acte présentement extrait, en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

La société durera jusqu'à l'épuisement des mines qui en font l'objet ; elle est définitivement constituée par ledit acte.

La société prend la dénomination de Compagnie des Houillères de Saint-Eloi de Carnières sud et Mont-Sainte-Aldegonde.

La raison sociale sera G. MAURICE et Ce.

M. Maurice aura seul la signature sociale.

Le siége de ladite société est fixé à Paris.

Il est provisoirement rue Grange-Batelière, 28.

Il y aura en outre un siége d'administration à Morlendwelz (Belgique).

Le capital de la société est fixé à quatre millions six cent mille francs, divisés en quarante-six mille actions de cent francs chacune.

La société est administrée par M. Maurice, en qualité de gérant.

Pour extrait.
Signé : A. DELAPALME. (35)

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

D'un acte sous signatures privées en date du 1er janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le 5 janvier mil huit cent cinquante-trois, fol. 197, recto, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Delestang,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Abraham Tibule MENDÈS, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 63, et Monsieur Louis BRANDUS, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Louis-le-Grand, 16, pour faire le commerce de commission et exportation de marchandises pour la France et l'étranger, pour cinq années, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale MENDÈS et BRANDUS.

Le siége de la société a été établi à Paris, faubourg Poissonnière, 63, avec faculté par les associés de le transporter à Paris, dans tel autre local qui serait ultérieurement choisi.

Monsieur Mendès apporte dans la société une somme de cinquante mille francs, qui sera versée au fur et à mesure des besoins de la société.

Monsieur Brandus apporte à la société son industrie et sa connaissance des affaires.

Les deux associés auront la signature sociale, aucun billet ne pourra être créé par les associés ; toutefois, s'il en était fait, ils ne seraient valables et n'engageraient la société que s'ils portaient la signature des deux associés.

Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société et inscrite sur ses registres.

Tout marché qui pourrait engager la société pour une somme de plus de six mille francs, devra être signé par les deux associés pour pouvoir être opposé à la société. (36)

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance du vingt avril mil huit cent quarante-deux qui autorise la Fraternelle, société d'assurances mutuelles pour la garantie des risques locatifs et recours des voisins contre l'incendie, et approuve ses statuts ;

Vu le décret du sept avril mil huit huit cent cinquante-deux, qui approuve diverses modifications auxdits statuts ;

Vu les dispositions nouvelles proposées par délibérations du conseil général de ladite société, en date des quatorze et trente-un mai mil huit cent cinquante-deux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications à l'article 66 et à la disposition transitoire des statuts de la société d'assurances mutuelles contre les risques locatifs et le recours des voisins la Fraternelle sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-deux, devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le quatre janvier mil huit cent cinquante-trois.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
F. DE PERSIGNY.

Suivent les deux articles modifiés :

Art. 66.

Tous changements ou modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les présents statuts, tous traités de réunion ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie seront délibérés par le conseil général, sur les rapports du directeur et du conseil d'administration. Ils devront être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous pouvoirs à cet effet.

Les modifications aux statuts, les traités de réunion et de fusion ne seront exécutoires qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Disposition transitoire.

Art. 71.

Les modifications ci-dessus formulées ne seront exécutoires que pour l'avenir ; les conditions des contrats passés en vertu des statuts antérieurs continueront d'avoir leur effet.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'article 3, relatif à l'extension de la circonscription de la société.

Extrait de l'article 3 des statuts :

La société s'applique à la ville de Paris et elle étend ses opérations jusqu'aux limites tracées par les fortifications.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance du vingt-quatre août mil huit cent trente-huit, qui autorise la Fraternelle, société d'assurances mutuelles pour la garantie des meubles et marchandises contre l'incendie, et approuve ses statuts ;

Vu le décret du sept avril mil huit cent cinquante-deux, qui approuve diverses modifications auxdits statuts ;

Vu les dispositions nouvelles proposées par délibérations du conseil général de ladite société, en date des onze et vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications à l'article 86 et à la disposition transitoire des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie la Fraternelle sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-deux, devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le quatre janvier mil huit cent cinquante-trois.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
F. DE PERSIGNY.

Suivent les deux articles modifiés :

Art. 86.

Tous changements ou modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les présents statuts, tous traités de réunion et de fusion avec d'autres sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie seront délibérés par le conseil général, sur les rapports du directeur et du conseil d'administration. Ils devront être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous pouvoirs à cet effet.

Les modifications aux statuts, les traités de réunion et de fusion ne seront exécutoires qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Disposition transitoire.

Art. 89.

Les modifications ci-dessus formulées ne seront exécutoires que pour l'avenir ; les conditions des contrats passés en vertu des statuts antérieurs continueront d'avoir leur effet.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'article 3, relatif à l'extension de la circonscription de la société.

Extrait de l'article 3 des statuts.

La société s'applique à la ville de Paris et elle étend ses opérations jusqu'aux limites tracées par les fortifications. (34)

Etude de Me DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le cinq janvier suivant, folio 199, case 4, par Delestang, qui a reçu mille six cent quatre francs cinquante-sept centimes,

M. Michel-Emile LECOINTE, commerçant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 72 ;

Et M. Joseph - Marguerite CHIPIER, commerçant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17 ;

Ont déclaré dissoudre, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, la société existant entre eux sous la raison sociale Emile LECOINTE et J. CHIPIER, pour l'exploitation de l'établissement de découpage et d'apprêts sur étoffes sis à Paris, ancienne rue du Cadran, n. 29, aujourd'hui rue Saint-Sauveur, n. 89, dont l'existence avait été prorogée par acte sous seings privés en date du trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le treize janvier suivant, folio 177, cases 1 à 5, par Delestang, au droit de deux mille vingt-deux francs cinquante-sept centimes.

M. Chipier continuera seul l'exploitation dudit établissement. Il a été nommé liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour en faire la publication.

Pour extrait :
J. CHIPIER, Emile LECOINTE. (23)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Eugène KARR, ingénieur, demeurant à Paris, rue Bréda, 23, et M. Jacques-Frédéric VIGNIÉ, marchand de métaux, à Paris, rue de Trévise, 43, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au quinze septembre mil huit cent soixante-huit, sous la raison sociale Eugène KARR et Ce, pour l'exploitation d'un système particulier de fours à réchauffer, alimentés par les flammes perdues des feux d'affinerie, et l'exploitation commerciale et industrielle du brevet d'invention relatif à ce système nouveau.

M. Vignié est chargé de la partie financière et commerciale, comme comptabilité, négociation d'effets, traités, etc., et a seul la signature sociale : Eugène KARR et Ce.

M. Karr est chargé de la partie industrielle, comme construction des fours, établissement des plans, etc.

Le capital social est de vingt-cinq mille francs, fournis par M. Vignié, qui se réserve la faculté de se retirer en prévenant son associé trois mois à l'avance, et moyennant un dédit stipulé audit acte.

Pour extrait conforme :
VIGNIÉ, KARR. (22)

Suivant acte passé devant Me Colmet, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Jean-Louis BERGERIE, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 207, associé de la société LEROY, THIBAULT et Ce, et M. Edouard-Joseph DUPUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, aussi associé de ladite société,

Ont été déclarés ne plus faire partie de ladite société LEROY, THIBAULT et Ce, à partir du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux. (25)

D'un acte reçu par Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le six janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Eugène LECUS, négociant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 241.

Et M. Gustave QUINAULT, aussi négociant, demeurant à Auteuil, près Paris, route de Versailles, 25 bis,

Seuls gérants de la société en commandite E. LECUS et Ce, établie à Paris, quai Malaquais, 17, sous la dénomination de : Entreprise des vapeurs-omnibus de la Seine, ayant pour objet le transport des voyageurs et des marchandises entre Choisy-le-Roi et Asnières, aux termes d'un écrit sous signatures privées, du six novembre mil huit cent cinquante-deux, déposé pour minute audit Me Guyon, qui en a dressé acte le huit du même mois, enregistré et publié, ont fait aux statuts de ladite société la modification ci-après :

Le premier alinéa de l'article 10 est rectifié comme suit : « les gérants font apport à la société de leurs études, de leurs recherches et de leurs travaux depuis deux ans, sur les divers systèmes de bateaux à vapeur, propres à la navigation sur la Seine, de Choisy-le-Roi à Asnières, parcours sur lequel M. QUINAULT a obtenu de l'autorité des concessions nécessaires pour l'établissement de vingt-deux stations projetées moyennant une redevance annuelle. »

Cette modification sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, lors de la première réunion.

Signé : GUYON. (27)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Nicolas-Toussaint HADENGUE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 16, et M. Michel SANDRAS, demeurant mêmes rue et numéro, ont dissous, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, la société de fait qui existait entre eux pour l'équipement militaire.

M. Hadengue a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
HADENGUE. (32)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

De la Dlle BOIELDIEU (Estelle Chevallier, épouse de Ernest), exploitant le commerce de modes sous le nom de Chevallier, rue Saint-Honoré, 355 bis, le 15 janvier à 1 heure (No 10721 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POIRIER, menuisier, rue de Vaugirard, n. 107, sont invités à se rendre le 15 janvier à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 495 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JEAN (Charles-Eugène), anc. md de chevaux, rue Pauquet-de-Villejust, 8, sont invités à se rendre le 15 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 8958 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ESPIRITOZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 13 du même mois, entre le sieur ESPIRITOZ (Joseph-Marie), passementier, rue St-Honoré, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Espiritoz, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (No 10526 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et [affir]més du sieur DUPRÉ (Alexa[ndre]), loueur de voitures, rue Bellec[hasse], 55, peuvent se présenter ch[ez M.] Decagny, syndic, rue de Gref[fulhe], 9, pour toucher un dividende [de ...] francs 82 cent. p. 100, unique [répar]tition (No 9817 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et [affir]més du sieur René BONY, [négo]ciant, rue Bleue, 13, peuvent se [pré]senter chez M. Lefrançois, sy[ndic], rue de Grammont, 16, pour to[ucher] un dividende de 3 fr. 65 cent. p. [100], quatrième et dernière répart[ition] (No 7502 du gr., anc. loi).

MM. les créanciers vérifiés et [affir]més du sieur VELLEAUS (Sy[...]-Laurent), bottier, rue de l'A[rbre]-Sec, 33, peuvent se présenter [chez] M. Battarel, syndic, rue de [Bon]quier, 38, pour toucher un divi[dende] de 63 centimes p. 100, uniqu[e ré]partition (No 9941 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER [1853].

NEUF HEURES : Prot, théâtres a[...]lanis, synd. — Vigerie, p[lu]meur, vérif. — Dupré, loue[ur de] voitures, redd. de comptes. — [Mar]tinet, anc. boulanger, id. — [...]lant, aplatisseur de cornes, [...]

ONZE HEURES : Prades et Ce, [...] placements militaires, syn[d.] — Mémart, boucher, id. — Mo[n]rier, anc. directeur de journ[al], conc.

MIDI : Laman, md de dent[elles], vérif.

UNE HEURE : Rigault, boula[nger], synd. — Nervet, md de nouv[eau]tés, vérif. — Taffoireau, re[...] conc. — Arnaud, carrier, id.

Séparations.

Demande en séparation de [biens] entre Catherine - Césarine [...] CONNET et Antoine RUSSI[...] Paris, rue de la Douane, 2. — [...]geon, avoué.

Demande en séparation de bien[s en]tre Hortense-Emilie RICHE[...] Antoine-Toussaint ANDOQ[...] Paris, rue Laffitte, 5. — Oscar [...]reau, avoué.

Jugement de séparation de [biens] entre Marie - Thérèse - Vi[...] FOUGÈRES et François-Isi[...] HUCHOT, à Paris, rue de Bo[...] 52. — E. Huet, avoué.

Jugement de séparation de cor[ps et] de biens entre Jean-Marie [...] ciseleur, demeurant à Paris, [rue] du Faub.-du-Temple, 39 an[cien] et 41 nouveau, et Eléonore-Jea[nne] BATILLOT, à Paris, rue de G[re]nelle-St-Germain, 17. — E. H[...] avoué.

Décès et Inhumation[s].

Du 7 janvier 1853. — M. le co[mte] de Sussy, 47 ans, rue Caumartin, [...] — Mme veuve Doazan, 79 ans, [rue] du Fg-St-Honoré, 5. — Mme R[...] 63 ans, rue de la Tour-d'Auverg[ne], 16. — M. Vernout, 22 ans, rue [...]vier, 21. — M. Fiard, 53 ans, [rue] d'Hauteville, 28. — M. Baduel, 9[...] rue Courtalon, 8. — Mme veuve [...]noy, 82 ans, rue du Petit-Lion, [...] M. Defrize, rue des Marais, 19. — [...] Brandicourt, 37 ans, rue Réaum[ur], 33. — M. Ancellin, 34 ans, rue S[t-]Martin, 326. — Mme Fontaine, [...] ans, rue Fontaine-au-Roi, 26. — [...] Guedoille, 39 ans, place Royale, [...] — Mme Martin, 34 ans, rue Vieill[e-]du-Temple, 72. — M. Mouchy, à l'[é]glise St-Germain-des-Prés. — [...] Jamet, 63 ans, rue Oudinot, 27. — M[...] Digard, 35 ans, rue Jacob, 8. — M[...] Brunel, 17 ans, carrefour de l'O[b]servatoire, 20. — Mme veuve Bret[...] 80 ans, rue de Seine-St-Germ[ain], 99. — M. Debauve, 93 ans, rue d[es] Quatre-Vents, 13 — Mlle Blonde[...] 61 ans, rue de Tournon, 17. — [...] Bosch, 52 ans, rue Racine, 9. — [...] Lejay, 8 ans, rue St-Jacques, 314. [—] M. Choplin, 33 ans, rue Copeau, 2[...]

Le gérant,
H. BAUDOUIN.